

BACHELIER EN DROIT (3^{ème} bloc annuel)
Professeur : Pierre André

Éthique appliquée au droit

(Partie 2)

Maxime Descheemaeker

Année académique 2021-2022
Université catholique de Louvain
Louvain-la-Neuve

Séance 1 (26/10/2021)

Les droits humains

On va commencer le cours par plusieurs affaires juridiques :

- Leghari vs. Pakistan (2016) :

En 2015, L'agriculteur pakistanais Ashgar Leghari poursuit le gouvernement pour ne pas avoir respecté les politiques nationales que le gouvernement s'étaient donné et pour ne pas avoir respecté les mesures d'adaptations climatique qu'ils s'étaient fixés. Ils les jugent insuffisante.

Il met en avant l'atteintz à ses DF (eau, vie, alimentation).

La haute Cour de Lahore dit que le gouvernement viole les droits de d'Ashgar Leghari et ordonne l'adoption de mesures supplémentaires et la création d'un conseil climatique pour mettre en place ces mesures.

- Plan B vs Royaume-Unis (2019) :

L'organisation Plan B et 11 citoyens de 9 à 79 ans portent plainte contre le gouvernement pour objectifs de réduction des émissions insuffisants et atteinte à leur droit à la vie.

Cette affaire n'a pas autant de succès et la plainte est rejeté. La Cour d'appel dira que chaque état a une libre marche de manœuvre pour choisir ses politiques d'émissions.

De plus, il n'y a aucune preuve d'atteinte irrémédiable aux DF. Les générations futures seront-elles, impactées, certes.

Remarque terminologique : Entre « droits humains » et « droits de l'homme » : en français, on dit « droit de l'homme » (=homme masculin -> héritage révolution française), en anglais ou allemand, on dit droits humains (terme non masculin).

- ➔ La déclaration des droits de 1789 avait exclu les femmes.
- ➔ La DUDH de 1948 a gardé cela, un peu comme un héritage de la révolution française.
- ➔ Nous parlerons nous des droits de l'homme

Avec ces deux affaires, les droit de l'homme semblent fournir une base juridiques assez forte et internationale, qui touche à des DF.

D'un autre côté, cela pose des questions difficile, celle d'utiliser les droits humains dans le cadre des changements climatiques. De plus, apporter la preuve d'une violation actuelle est difficile.

Il y a 3 grands problèmes éthique, soulevés par les droits humains, appliqués à la question climatique :

- Le changement climatique est-il la cause de violations des droits humains effectives aujourd'hui ?
- Les personnes futures ont-elles des droits ?
- Comment arbitrer entre les droits des générations futures et ceux des générations présentes ?

Quel est la base morale et juridique qui peuvent justifier la lutte contre le changement climatique ? Quels sont les fondements éthiques de la lutte contre le changement climatique ?

- **Existentielle** : la **survie de l'espèce humaine**.
- **Écologique** : **survie des autres espèces**.
- **Économique** : effet du changement climatique pourrait **modifier le PIB** sur le long terme.
- **Sécuritaire** : créer des **tensions sur les ressources, migrations** qui peuvent **amener des guerres**.
- **Justice** : injustice car il **affecte tous ceux qui ont le moins contribué** (les plus pauvres,...)

Selon la fondation morale qu'on va adopter, les réponses politiques ne vont pas être les mêmes.

Exemple : Si on se place dans la dimension sécuritaire : éviter les conflits, on va choisir des mesures d'adaptations ciblées, de s'isoler du reste du monde.

- ➔ La **question des fondations morales**, elle **définit les réponses politiques et les mesures que l'on va vouloir adopter**
- ➔ Les **juristes qui s'intéressent au changement climatique ne peuvent pas faire d'économie sur les raisons de lutter contre le réchauffement climatique**.

Droits humains et changement climatique

D'après Simon Caney (2010) le **changement climatique transgresse trois droits humains fondamentaux en raison de ses effets** (GIEC 2014, 2018, 2021) :

- Le **droit à la vie** : menace de manière directe avec les **événements météorologiques extrêmes** (cyclones, inondations, vagues de chaleur, ...). Ces vagues de chaleur sont de plus en plus forte (fréquence, intensité). Les cyclones vont augmenter (nombre, proportions, intensité) dans les décennies à venir à cause du changement climatique.
- Le **droit à la santé** : le **dérèglement des températures et précipitations est favorable** à des **maladies** à transmission vectorielle (insectes -> paludisme, dengue..) ainsi que les maladies à transmission ibérique (bactérie -> choléra, dans l'eau insalubre)
- Le **droit à la subsistance alimentaire** : on entend par là le **droit à ne pas être privé de ses moyens de se nourrir**. C'est transgressé car le dérèglement touche l'agriculture, il y a également la montée des eaux qui va réduire la proportions, ainsi que des événements extrêmes qui menacent la sécurité alimentaire mondiale (sécheresse, inondation, feux)
-> des pays pauvres surtout.

Caney dit que la violation de ces trois droits humains par le changement climatique d'origine humaine implique donc des devoirs :

- **D'atténuation** : limiter les causes du changements climatiques ou en augmenter la capacité des puits de carbone d'absorber ces gaz à effet de serre.

- **D'adaptation** : elle vise la **limitation des effets du changement climatique** en rendant les sociétés et les écosystèmes plus résilients (digues, agricultures adaptées,...)

- ➔ Ces 3 DF, ils fournissent une **fondation morale suffisante pour justifier les politiques climatiques ambitieuses**. On pourrait rajouter quelques droits comme le droit à ne pas être déplacés de force.

Spécificité éthiques des droits humains : Qu'est-ce que les droits humains ?

- **Ancrage juridique** : droit qui ont un ancrage international fort, de par leur ancrage dans la DUDH (art. 3 : droit à la vie + art. 25 : droits à la santé et à la subsistance)

- Les droits humains sont des normes assez **consensuelles** : tout le monde est plus au moins d'accord de reconnaître les droits humains.

Distinction entre les perspectives éthiques conséquentialiste et déontologiste : on peut les justifier de part et d'autre :

- **Conséquentialiste** : juger les actes à l'aune des conséquences : si on veut que les intérêts des êtres humains soient satisfait, il faudrait déjà qu'ils soient en vie.
- **Déontologiste** : juger les actes à l'aune du devoir : devoir fondamental

- ➔ = **Justification intrinsèque** = **Déontologisme** : devoir inconditionnel de **respecter la dignité humaine (à n'importe quelle condition)** :
« Agis toujours de telle sorte que tu traites l'humanité en toi comme en la personne de tout autre toujours aussi comme une fin, jamais seulement comme un moyen. » - Kant, Fondation de la métaphysique des mœurs (1785)

Il y a une dignité morale incollable. Si mon activité conduit à transgresser les droits humains qui va impacter les générations futures, je les traite comme des moyens, et cela n'est pas bien.

- ➔ = **Justification instrumentale** = Conséquentialisme : mettre les conditions nécessaires pour atteindre des bonnes conséquences, que les humains parviennent à leur fin. On ne parvient à rien si on a pas les droits de base. -> **garantir la satisfaction des besoins de base.**

Cela montre que c'est consensuel, dans le cadre de négociations, on aurait quelque chose de consensuel contre quoi, publiquement, il est difficile d'aller. Difficile de nier les droits. C'est aussi consensuel car en reprenant les théories politiques, on peut justifier les droits humains d'un point de vue libertarien ou libéral-égalitaristes :

- **D'un point de vue libéral égalitariste**, Rawls reconnaît que **les droits de l'homme sont un principe fondamental. Le système doit reconnaître certains droits**.
- **D'un point de vue libertarien**, Nodzick reconnaît les droits humains découlant de la propriété de soi.

Des droits d'autant plus consensuels que Caney les définit comme des droits négatifs :

– **Droit négatif** : ne requiert pas d'action pour être honoré, seulement de s'abstenir de certains actions (exemple : le droit de ne pas être torturé – droit à la vie)

– **Droit positif** : à l'inverse, un droit positif requiert une action pour être honoré (exemple : le droit à l'éducation : pour que mon droit soit satisfait, je ne peux pas m'éduquer tout seul -> L'état va mettre en place certaines choses). Il y a un **agent qui assure le moyen d'être éduqué**.

Enfin, les droits humains, ont quatre caractéristiques :

– **Ils sont fondés sur la simple humanité commune** : les droits humains sont fondés sur l'appartenance à l'espèce humaine. De cela découle l'universalité des droits humains

– **Ils sont universels** (ils sont valables partout et de tout temps) : cette humanité commune qui fonde les droits humains fait qu'ils ne sont pas dépendant de telle ou telle juridiction. Pas de raison qu'ils s'appliquent dans un pays et pas dans un autre. Ils ne sont pas dépendant de telle ou telle culture, valeur, ...

– **Ils définissent des seuils de dignité** : il ne donne pas une description intégrale des droits humains : ces droits nous fournissent une première base, à nous de les compléter. De plus, il n'y a pas plus important que les droits humains.

– **Ils sont prioritaires par rapport aux autres droits** : exemple : droit de P (// Rawls : le premier principe jouit d'une priorité lexicale sur le second. Le second principe s'applique à condition que le 1^{er}principe soit utilisé.)

Exemple : si un individu A a un droit de P sur une centrale pétrolière et qu'il veut les brûler. Si B subit une atteinte à sa vie, à sa santé -> il y a un conflit entre droit de P >< droit à la vie : les **droit humains sont prioritaire**.

Implication pour les politiques climatiques :

Question de savoir s'il faut lutter ou pas contre le réchauffement climatique: qu'est ce qui coutre le plus ? Qu'est-ce qu'un réchauffement climatique optimal ?

➔ Analyse couts-bénéfice optimal

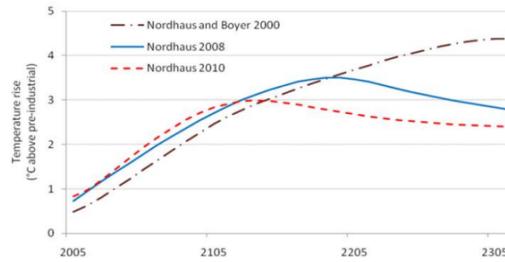
D'après, William Nordhaus (prix Nobel d'économie) un réchauffement optimal de la Terre serait de 2,6°C en 2100 et 3,4°C en 2200 (Nordhaus 2008) afin d'équilibrer :

- 1) les **coûts supportés par les générations futures** (changement climatique) : même si elles seront plus riches du fait de la croissance économique, donc il est important de ne pas trop faire endurer la génération actuelle.
- 2) Les **coûts supportés par les générations présentes** (transition).

Quelle genre de théorie morale/ éthique Nordhaus fait-il ?

Utilitarisme, car il cherche à **maximiser l'utilité intergénérationnel**.

Implications pour les politiques climatiques



Si on contraste cette l'analyse coûts-bénéfice avec les droits vus au début, on refuse, car des droits humains sont transgressés à 1,5 °C. On doit tout faire pour éviter ces situations-là. **Les droits humains nous empêchent de faire des additions coûts-bénéfice ou de maximisation d'utilité sans prendre en compte les droits les plus fondamentaux.**

Difficultés 1 : Générations futures

Une personne qui n'est pas encore née a-t-elle des droits ?

Objection de la non-existence des générations futures = Quand on existe pas, on a pas de droit. Cela pourrait avoir des conséquences énormes.

Par exemple : Si les enfants non encore conçu ont des droits, cela pourrait nous restreindre d'en faire.

– **Argument 1 : on ne peut pas avoir de droits si on n'a pas de devoirs.** La notion de droit est intersubjective. Ce qu'on ne peut pas faire physiquement, on ne peut pas l'exiger.

• Contre-exemple : il y a pleins de situation où les individus ont des droits, sans qu'on leur reconnaissse des devoirs : les **nouveau-nés** : on reconnaît que certains individus ont des DF, sans avoir aucun devoir. Il a un ensemble de DF mais n'a aucun devoir. Une personne gravement handicapées a également des DF mais n'a peu de devoir (qu'il peut accomplir lui-même)

– **Argument 2 : on ne peut avoir de droits que si on a des intérêts.** Justification consequentialiste des droits humains. Mais si les personnes futures, qui n'existent pas encore, n'ont pas d'intérêt, elles n'ont par conséquent pas de devoir.

• Contre-exemple : expérience de pensée de la bombe à retardement. Je mets dans mon jardin une bombe atomique à retardement, qui explosera dans 300 ans. Dans 300 ans, personne qui vit aujourd'hui ne sera encore présent, personne peut mettre en avant des droits ou des intérêts.

➔ On montre cii que même si les générations future n'existent pas encore et n'ont pas d'intérêt aujourd'hui. On ne connaît pas leur noms, identité, ... il est quand même probable qu'elles existeront / existeront pas. Si on était parfaitement conscient qu'en 2300, il n'y a plus personne sur terre, l'histoire de la bombe sera moins controversé. S'il y a aura des êtres humains, il faut reconnaître qu'elles seront là, auront des intérêts, Si on sait que des droits seront violés, cela génère des devoirs

➔ Obligation de respecter les droits futurs des personnes futures.

Difficulté 2 : conflits de droits.

Les droits humains des personnes futures peuvent entrer en conflit avec les droits des personnes présentes :

- Cas de figure n°1 : il ne s'agit pas de droits aussi fondamentaux (ex : droit de propriété)

=> Les **droits humains des générations futures l'emportent**

- Cas de figure n°2 : il s'agit de **droits tout aussi fondamentaux** (santé, subsistance)...

Pour Henry Shue (1993), il faut **distinguer entre les émissions de gaz à effet de serre qui servent à subvenir à des besoins fondamentaux et les autres** :

- **Émissions de survie** (ex : se chauffer, se nourrir)

- **Émissions de luxe** (ex : rouler en voiture de sport, partir en vacances en avion)

Pour Shue, afin de **concilier les droits humains des personnes futures et présentes**, il faut que ce soient **les plus riches qui réduisent leurs émissions de luxe** -> ce n'est pas les plus pauvre qui vont devoir diminuer leur émission de survie.

Mais les droits d'émission, même s'il s'agit d'émissions de survie, sont-ils vraiment des droits humains fondamentaux ? Faudrait-il les faire rentrer dans la C°, dans les grands traités ?

➔ Les **droits d'émission** ne sont pas des **droits humains**

- Objection n°1 : un **principe conservateur** qui inhibe la transition énergétique. Cela empêcherait d'adopter des politiques qui irait vers une transition énergétique.

- Objection n°2 : des **droits qui ne sont pas universels mais dépendent d'un contexte** (socio-économique) **donnée**. C'est un moyen hautement contextuels, qui dépend d'un contexte socio-économique donné.

➔ **Les droits humains priment. De plus, ce n'est pas un droit fondamental.**

➔ Il n'y a donc pas **de droit fondamental à polluer** (polluer n'est pas un droit humain fondamental, sinon ça serait une contradiction avec les 3 droits humains vus), mais il y a un **droit fondamental à avoir les moyens de ne pas polluer**.

Les droits humains sont des droits absous, ou qu'on va quantifier ?

Les droits humains sont des **droits absous**.

Difficulté 3 : Problème de la non identité :

D'après Derek **Parfit**, un dernier problème est posé par la reconnaissance de droits aux personnes futures : le problème de la non-identité (Parfit 1984).

Il pose la question troublante : est-ce que les générations futures pourront avoir des droits ?

Accepte-t-on que notre identité est déterminé en partie par notre patrimoine génétique ?

Celle-ci dépend fondamentalement du **moment précis que la rencontre entre nos parents**, de la rencontre entre le spermatozoïde et l'ovocyte. A 1 mois près, une autre personnes serait née à notre place.

- ➔ L'identité dépend du **moment de notre conception** Ce moment dépend de choix politiques et sociaux (lieu habitation de nos parents, lieu étude).
- ➔ Les **politiques sociales et économique** vont déterminer l'identité de notre patrimoine génétique (urbanisme, emploi, transport)

Exemple : Si les politiques qui veulent qu'on développe moins les voitures et plus les trains, cela va déterminer l'identité des générations futures.

C'est pareil pour la transition énergétique, elle influence l'identité des générations futures.

La non-identité des générations futures pose problème dans la mesure où **elle implique que nous ne nuisons en fait pas aux générations futures éloignées**

Le problème est là : imaginons deux mondes : **monde de pollueur**, où il n'y a pas de politique de changement climatique et le **monde de la transition**.

En 2200, l'identité des gens dans le monde des pollueurs sera sans aucun rapport avec l'identité des gens dans l'autre monde. Ceci est expliqué par les différences entre les politiques.

Imaginons qu'en 2300, un individu A subi une nuisance : est-ce que l'individu peut dire que les générations précédentes ont transgressé ses DF ? Non, car si 300 ans plus tôt, il y avait une transition énergétique adéquate, l'individu A ne serait jamais venu au monde. Ca serait un individu B. A moins de considérer que sa vie ne vaut pas d'être vécue, il ne peut pas dire que ces droits ont été transgressé, sinon, c'est un droit à ne pas être né.

2 solutions potentielles au problème de la non-identité pour sauvegarder l'idée de nuisance intergénérationnelle:

- **Faire appel à des entités collectives** : en 2300, ils seront peut-être tous différent, mais les états, entités collectives, seront les mêmes. **Ce qui fait l'identité d'un pays, c'est les symboles, pas les gens qui y habitent.**
- Mettre en avant les **droits humains, comme de seuils moraux absolus** : l'individu A ne se plaint pas de ne pas être l'individu B, il dit qu'il ne fait pas référence à l'individu B, mais à un droit absolu.
Il ne dit pas être mieux lotis dans une autre situation, il dit juste que par rapport à un seuil de dignité absolu, intemporel, qui ne descend d'aucune C°, d'infrastructure économique, il dit **qu'il est un être humain avec des droits** (et cela n'implique pas la comparaison avec un autre monde).

Conclusion :

En conclusion, les différentes objections, on peut les contourner. Cette mobilisation des DH est potentiellement limitées dans les tribunaux. On arrivera jamais à aller contre le fait que les personnes qui n'existent pas aujourd'hui ne peuvent pas aller porter plainte.

Cependant, on peut mobiliser ces droits humains comme fondation d'une éthique solide de politiques climatiques.

Séance 2 : 2/11/2021

Droits des exilés climatiques

On va commencer le cours par plusieurs affaires juridiques :

- [Conférence circumpolaire Inuit VS USA \(2005\)](#)

Cette organisation a déposé une pétition pour porter plainte, au nom des peuples Inuit pour la violation d'un certain nombre de droit (vie, santé, substance alimentaire mais également le droit à la culture, à l'identité culturelle des peuples Inuit). La fonte des neiges menace de mettre fin à des pratiques essentielles à la survie économique des Inuit et fondamental à leur identité culturelle.

Pourquoi VS les USA ? Les USA sont visés car à l'époque, premier émetteur de CO2 + a refusé de signer un pacte concernant l'émission de gaz à effet de serre.

La Commission interaméricaine des droits humains a refusé la pétition : pas de preuve effective à ce jour d'une violation des droits des Inuits à la suite d'une action des USA.

- [Ioane Teitiota VS Nouvelle-Zélande \(2015\)](#)

Citoyen d'un archipel pacifique, Kiribati. Il a demandé l'asile en Nouvelle Zélande à cause de la montée des mers. Elle a été refusé pour la 1^{ère} fois. Ensuite, il a été en appel et cela est remonté jusqu'à la Cour suprême. Refusé par cette dernière car il ne peut demander l'asile car la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés définit le réfugié comme quelqu'un menacé de persécutions. Or, les dégradations environnementales climatiques ne rentrent pas dans la définition.

- ➔ **Ces deux affaires nous apprennent que** dans les mesures où **le déplacement forcé (2) a pour conséquence la destruction de l'identité culturelle**. En effet, l'identité culturelle est souvent rattachée à un lieu. Or, si ces individus sont forcés à quitter un endroit, cela va impacter indirectement la culture. De plus, l'habitat et le mode de vie sont menacés et risquent de disparaître.
- ➔ Cela nous montre qu'au-delà des 3 droits basiques vus précédemment, il y a aussi d'autres choses d'importance. En effet, le changement climatique menace aussi pour certains individus :
 - Le **droit à l'identité culturelle**
 - Le **droit à la citoyenneté** (pour les habitants des petits États insulaires qui sont menacés de disparition par la montée du niveau des mers)
- ➔ **D'un PDV juridique, les plaintes n'ont pas abouti car le droit actuel ne permet pas de reconnaître les préjudices invoqués** (préjudice culturel pas encore effectif, définition actuelle du réfugié ne colle pas avec la demande des réfugiés climatiques)
- ➔ **D'un point de vue éthique, ne faut-il pas plaider pour une réforme de ces droits ? Que devons-nous à ceux que le changement climatique chasse hors de leur lieu de vie ?**

- Droit à l'autodétermination politique = droit des peuples à déposer d'eux même.
- Droit à une compensation économique
- Droit à émigrer
- Droit à l'identité culturelle.

Changement climatique et déplacement de population :

- Le changement climatique **menace de rendre inhabitables des zones aujourd'hui habitées :**
 - ➔ Housse du niveau des mers (beaucoup de population confrontée), infiltration d'eau salée (qui s'infiltre dans les terres agricoles, dans l'eau potables), sécheresse, inondations, ..., conflit pour les ressources
- **D'ici 2050, 200 millions de personnes déplacées.** La réalité se peut être en-deçà ou au-delà de ces chiffres. Ils sont un peu hasardeux car les estimations sont difficiles.

On a des migrations de natures variées :

- **Internationale ou non** : exemple : les habitants des archipels qui cherchent à immigrer. Mais la majorité des migrations reste des migrations nationales, quand une partie de la population vit dans le delta des fleuves -> déplacement au sein d'un même état.
- **Conflictuelle ou non** : ces migrations peuvent avoir des causes conflictuelle comme non conflictuelle. Les déplacements de population ont tendance, dans l'histoire, à provoquer des conflits.
- **Avoir une perspective de retour ou non** : les habitants ont quitté ponctuellement leur habitation à la suite d'une sécheresse, par exemple, ou des habitants ne reviendront jamais car leur maison est engloutie.

Des situations qui ne correspondent pas forcément aux catégories juridiques en vigueur :

Ces types de migrations rentrent plutôt mal dans les catégories juridiques actuelles :

- **Refugié en droit international** : (Convention de Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951) : personne qui a des raisons de craindre d'être **persécutée** dans son pays en raison de sa « race », de sa nationalité, de sa religion, de son groupe social ou de ses opinions politiques.
 - ➔ LE HCRNU évoque 25M de personnes en 2020
- **Demandeur d'asile en droit national** = demandeur de protection internationale : personne qui obtient à statut particulier à la suite de son statut de réfugié. Ce statut lui permet d'obtenir quelque devoirs. Ceci est à la condition d'être enregistré comme demandeur d'asile.
- En revanche, la **notion de réfugié environnemental ou climatique n'a pas de réalité juridique internationale** : personne forcée de quitter, définitivement ou non, son lieu de vie pour des raisons environnementales ou climatiques.

Nous allons nous concentrer sur le cas particuliers des **exilés climatiques**, dont l'**État disparaîtra ou sera rendu totalement inhabitable par le changement climatique**

- **Petits états insulaires** (+/- 1M de personnes) : Maldives, Marshall, Kiribati, Tuvalu, Vanuatu, Cook, Micronésie, Nauru, Palau et Niue
- ➔ Ils vont perdre leur identité culturelle, citoyenneté, ...

Quel est le lien entre changement climatique et identité culturelle ?

En 2005, pétition des Inuit pour narrer de la violation du droit à la culture des Inuit.

La fonte des glaces, qui menace non seulement le mode de vie mais aussi l'identité culturelle des Inuit et des neiges empêche aussi de :

- Se déplacer en traineau
- Construire des igloos
- Chasser le renne, la baleine et le poque

➔ = Composantes essentielles des traditions et identités inuit.

L'identité culturelle est souvent rattachée à un lieu. Quand ce dernier est menacé, c'est tout ce qui a autour qui est menacé. On peut **transposer cela pour les états insulaires** :

- **Destruction de l'habitat** dans les états insulaires : la population survit au quotidien grâce à la pêche.
- **Exil forcé** : c'est la migration en tant que telle qui est destructrice de l'identité culturelle. Il y a plus de 100 langues parlées. Si ces individus n'ont pas la possibilité de rester avec leur groupes linguistiques, la **richesse linguistique va s'effacer**.
C'est le support de l'identité culturelle.

Réflexion éthique : quels sont les droits des exilés climatiques, qu'est-ce qu'on leur doit ?

- 1) Droit à l'autodétermination politique = droit des peuples à déposer d'eux-même.

C'est la **capacité d'un peuple à déposer de lui-même**, sans être sous la tutelle d'un autre gouvernement. C'est la **manière de choisir la société dans laquelle on vit**, de manière démocratique.

D'un point de vue juridique, c'est un principe centrale du DI.

- **Art. 1^{er} chartes de NU** : chaque peuple doit avoir droit de former sa propre communauté politique

D'un point de vue économique//Kant :

- **Principe d'autonomie des individus**, quand un individu choisit lui-même les lois qui vont gouverner son existence. Si on applique cela à l'échelle collective, c'est l'autodétermination. Le groupe décide des règles qui lui semblent.

Les exilés ont-ils droit à un nouveau territoire où relocaliser leur État ? Si on suppose qu'un peuple a besoin d'un territoire pour s'autodéterminer, que c'est un DF et que le changement climatique mène à la perte de leur territoire ? Il faut leur accorder un new territoire -> créer un new Tuvalu.

Des états inoccupés existent-ils ?

Cara Nine propose d'appliquer la **théorie de l'appropriation légitime de Locke** pour justifier l'octroi d'un new territoire aux exilés climatiques.

Rappel John Locke : à l'origine terre = propriété (P) commune de l'humanité, elle a été laissée aux hommes par Dieu. Cette P commune, on peut la diviser en P privé, de **s'approprier des portions de terres à deux conditions** :

- **Clause de non gaspillage** : usage productif des terres.
- **Claude de quantité et de qualité suffisante** : on peut s'approprier une portions de terre slmt si on en laisse aux autres assez de terre en quantité et en qualité plus au moins égale.

Les droit de P ne sont pas absous, ils ont une valeur instrumentale. Ce sont des moyens et pas une fins. Il faut donc **laisser les moyens aux autres dans la mesure où elle permet de subvenir à ses besoins**.

Cara Nine (2010) applique la **théorie de l'appropriation légitime de Locke aux droits de souveraineté sur un territoire** :

- Un **territoire a une valeur instrumentale** : indispensable à l'autodétermination d'un peuple
- Le **changement climatique transgresse la clause lockéenne** : si la montée du niveau des mers engloutit les petits États insulaires, il ne reste plus assez de territoire d'assez bonne qualité pour les exilés climatiques

Les territoires permettent aux peuples de s'autodéterminer en choisissant les droits, les lois qu'ils veulent.

- ➔ Par conséquent, les grands états ne peuvent pas s'approprier l'ensemble de leur territoire et doivent **céder une partie de leur territoire aux exilés climatiques**

On a résolu ce conflit de droit mais il y a des objections :

- 1) **Objection théorique** : même si la situation a changé, **chaque État avait auparavant un territoire considéré légitime et on ne peut plus exiger de modifier les frontières**
 - ➔ Contre argument 1 : le **changement climatique n'est pas un phénomène naturel** -> c'est en partie de leur faute -> responsabilité de certains États (USA, Chine, Europe, ...)
 - ➔ Contre argument 2 : **Expérience de pensée des points d'eau dans le désert** – Nodzick 1974 : Dans un désert, on a trois points d'eau, que 3 personnes s'approprient, mais ils en laissent assez en quantité et en qualité aux autres pour fonder une appropriation légitime. Si un des point d'eau s'assèche naturellement (C), dans ce cas, N se demande si A et B ont le droit de conserver l'exclusivité sur les deux points d'eau, si partage sans en tirer profit de leur eau avec C parce que la situation a changé, ou partage avec C en tirant profit. Il faut savoir que N dit que **A et B doivent partager le point d'eau avec C**.

- ➔ Les DP ne sont pas absolu dans des situations qui viennent violer la clause Lockéenne.
- 2) **Objection pragmatique**, qui prend en compte les obstacles réelles à l'action, **les États n'accepteront vraisemblablement pas de modifier leurs frontières nationales en leur défaveur pour céder du territoire aux exilés climatiques pour satisfaire leur droit à l'autodétermination.**
- 3) **Option alternative du gouvernement en exil**, développée par certains juristes et philosophes : souveraineté sur la zone maritime et représentation politique (élections)
- ➔ Avoir un gouvernement sans avoir de territoire, cela serait donc possible.
 - ➔ Cela a déjà existé dans l'histoire : Malte

2) Droit à une compensation économique

- **A défaut d'avoir un nouveau territoire, les exilés climatiques ont-ils droit à une compensation économique pour le préjudice subi?**

La compensation, c'est une idée éthique consensuelle, utilisée dans diverses théories éthiques :

- **Utilitarisme** : **droit de nuire à quelqu'un seulement à condition que celle-ci doit adéquatement compensée.**

Exemple : si l'intérêt général, exige qu'on détruise une maison afin de détruire une ligne de chemin de fer ou un barrage, on a le droit de la faire si on compense le P de la maison détruite. -> Dédommagement de valeur similaire (new maison, somme d'argent).

- **Déontologisme** : restaurer les conditions nécessaires à la dignité et à l'autonomie des individus : il faut **compenser les préjudice climatique pour retrouver les conditions matérielles propice à l'autonomie.**
- ➔ **Création d'un fonds international de compensation des victimes du changement climatique** ? Dans les accords de Paris, on parle que **toutes les compensations sont exclues**

Objection de l'incommensurabilité : **tous les biens ne sont pas forcément compensables** :

- Deux biens sont **commensurables** s'il existe une unité de mesure commune d'après laquelle on peut les hiérarchiser l'un par rapport à l'autre (infériorité, supériorité, égalité)
 - Les **biens économiques** sont **commensurables** (ex : une maison a une valeur monétaire)
- À l'inverse deux biens sont **incommensurables** s'il n'existe pas d'unité de mesure commune permettant de les comparer.

- Les **biens non économiques** sont **incommensurables**
 - exemple : les écosystèmes (valeur unique)
 - exemple : l'identité culturelle (valeur personnelle = ce qui fait la valeur d'un individu, c'est que c'est la sienne) : par quoi peut-on compenser l'identité culturelle ?
- Un jeune garçon des Kiribati : « *Aujourd'hui, je suis un tout parce que je suis attaché à ma culture. Nous enlever notre arrière-plan culturel, c'est comme nous enlever toute notre vie.* »
- **On ne peut pas compenser l'identité culturelle perdue** car sa valeur pour une personne vient justement du fait qu'elle est « la sienne », on lui enlève sa manière de comprendre le monde
 - Ses références culturelles, sa langue, sa manière d'appréhender le monde et de lui donner un sens

→ La compensation est l'un de nos devoir mais cela n'englobe pas tout notre devoir car des choses sont impossible à compenser de manière économique (écosystème)

3) Droit à émigrer

- **Art. 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948** : « *Tout individu a droit à une nationalité.* » **Le droit à une nationalité existe** donc. Cela va plus loin car si un individu perd sa nationalité, devient apatride, la DUDH dit que **les apatrides ont droit à une nouvelle nationalité.**
- Mais les exilés climatiques ont-ils le droit de choisir leur nouvelle nationalité (vs. système de quotas migratoires = pays A prend x % des exilés climatiques -> se heurte au droit des individus de choisir où ils veulent résider) ? Certains auteurs disent qu'il faut mettre en balance la notion d'autonomie.
- Afin de maximiser leur autonomie, il faudrait **accorder aux exilés climatiques un passeport spécial leur offrant le plus grand éventail possible de pays d'accueil**.
 - Comme le **Passeport Nansen (1922) de la Société des Nations** : cela visait à accorder aux réfugiés et apatrides d'aller s'établir ailleurs que dans leur pays d'origine car ils étaient menacés de persécutions au sein de leur pays d'origine.
- **Un passeport accordant aux exilés climatiques une liberté de mouvement** dans le plus grand nombre de pays possibles est **préférable à un système de quotas migratoires** pour au moins deux raisons :
 - Le **maintien de la communauté culturelle** : avec un système de quotas migratoire, un même groupe linguistique peut être dispersé au 4 coins du monde.
 - La **liberté individuelle d'expérimenter différentes cultures** : si on considère que les exiles ont perdu leur identité culturelle, il ont le droit d'expérimenter plusieurs identité nationale afin de choisir celle qui a le plus de sens pour eux.
- À l'aune de la valeur de l'autonomie, une telle approche **permettrait aux individus de choisir leur destinée**.

4) Droit à l'identité culturelle.

- **Art. 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948** : «*Toute personne [...] est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité [...].*»

→ La définition est un peu vague quant au contenu des droits culturels, mais surtout, la définition ne nous dis pas pourquoi c'est indispensable au libre développement des individus à la signification.

- (Zellentin 2015). **L'identité culturelle fait partie des biens sociaux premiers** de Rawls, au sein des bases sociales du respect de soi. Elles sont importantes car c'est l'ensemble des biens qu'on a besoin pour avoir une estime de soi.

– Si on n'a pas d'identité culturelle ou si elle est dénigrée dans la société, on perd son estime de soi (sans le prisme qui donne sens à mon existence, je perds mon estime de soi) et sa volonté de réaliser sa conception du bien (si ma conception de ce qu'est une vie bonne dépend de mon identité culturelle. Si je la perds, le monde autour de moi perds son sens et je ne sais plus vers quel projet de retourner).

Conclusion

En conclusion, on a vu que :

- Les exilés climatiques, personnes dont le changement climatique va faire disparaître l'état ou le rendre inhabitables.
- L'éthique va apporter des justifications.
- On a pu réutiliser des théories générales, tel que Rawls, Noddick ou Locke.
- On a vu que notre droit n'est pas adapté à ces défis.
- A ce jour, par rapport aux affaires juridiques, les tribunaux peinent à reconnaître ce genre de préjudice.

Faudrait-il reconnaître le droit à l'autodétermination, droit à la compensation économique, le droit à émigrer ou encore le droit à l'identité culturelle ?

Après, ces droits posent aussi des problèmes.

Séance 3 : 09/11/2021

Les droits de la nature

On va commencer le cours par plusieurs affaires juridiques : il s'agit plutôt d'innovations juridique ici, qui consistent à conférer des droits à la nature

- Le fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande (2017) :

Ce **fleuve et les montagnes qui l'entourent ont une personnalité juridique**. C'est le résultat d'une longue lutte des Maoris, ce statut permet d'agir en justice pour ce fleuve comme entité juridique.

Cela fonctionne par la **désignation de deux gardiens du fleuve** (un pour le gouvernement, un pour les Maoris) et d'un **comité de parties prenantes** (//législatif).

➔ Ils peuvent arguer devant la justice des droits du fleuve.

Cette innovation juridique, on la retrouve dans d'autres jurisdiction :

- Inde (2017) : fleuve du Gange
- France : fleuve de la Loire

- La Terre-Mère en Equateur (2008) :

On la reconnaît dans la C°.

- « *La nature ou Terre-Mère [...] a le droit d'être respectée intégralement dans son existence, dans le maintien et la régénération de ses cycles vitaux [...]* ».

➔ Ce statut accorde le **droit à n'importe quelle individus de porter en justice une demande pour respecter les droits de cette terre-mère** (25 procès à ce jour).

Pourquoi reconnaître des droits pour la nature ?

- La reconnaissance de droits de la nature peut être une **bonne stratégie juridique pour contourner les difficultés dans la reconnaissance aux droits des générations futures**.

Exemple : Plan B vs. Royaume-Uni, pétition de la Conférence circumpolaire inuit (les juridictions ont reconnu qu'il n'y avait pas de preuve reconnue d'une atteinte aux droits). Plutôt que d'aller chercher l'effet indirect, il peut sembler **plus simple** (à l'appui de données scientifiques) de **fournir la preuve d'un écocide que d'une violation massive des droits humains des générations futures** (incertitude politique et morale)

• D'un point de vue juridique, il n'y a pas que les humains qui ont des droits (groupes qui sont des fictions juridiques). **La question de savoir si la nature a des droits** est une question de fait. **Cela dépend largement des juridictions** : dans les faits, la nature a des droits dans certains États, pas dans d'autres.

• D'un point de vue éthique, en revanche, on peut se demander si cela est justifié : **faut-il accorder des droits à la nature ?**

En particulier, faut-il accorder des droits à la nature pour lutter contre le changement climatique ?

Les droits environnementaux

- Mais avant de nous pencher sur les **droits de la nature**, il importe de voir en quoi ils **diffèrent des droits environnementaux**.

On parle de droits qui servent à garantir une certaine qualité d'environnement (qualité de l'eau, de l'air, ...) On parle de droit à l'environnement et **non pas** de droit de l'environnement.

- Dans les droits environnementaux, **l'environnement est l'objet du droit, pas le sujet.**
- Dans les droits de la nature, les entités naturelles deviennent les sujets de droits, **on confère une personnalité juridique à celles-ci**, à des animaux plantes, fleuves, ...

Mais les droits à l'environnement ne sont pas autre chose qu'une nouvelle catégorie de droits humains : ce sont les **droits des êtres humains à un environnement sain**.

C'est un peu une **nouvelle catégorie de DF**. Ils posent les **mêmes problèmes éthiques et juridique que les droits humains**. En effet, on va parler des DF des générations futures. On retombe sur les mêmes problèmes des droits humains **quand on les applique aux générations futures** :

- **Non-existence et non-identité**
- **Absence de représentation** politique et juridique

Exemple : si une qualité d'eau et d'air doit être sain, à quoi ça sert d'ajouter un droits humains au droit d'être en bonne santé, cela suffit.

➔ Pas d'innovation radicale au niveau des droits environnementaux

- Le **droit à un environnement sain**, par exemple, est reconnu dans de nombreuses constitutions ([art. 23 dans la Constitution belge](#)).

Les droits de la nature

Par contraste, les droits de la nature proposés par Christopher Stone (1972) diffèrent des droits à l'environnement d'au moins trois manières :

- **Personnalité juridique** : reconnaissant une personnalité juridique à des entités naturelles, il leur confère la possibilité d'être considérées comme victimes d'un préjudice (par-delà les humains avec des intérêts indirects).

➔ On peut agir en leur nom , agir pour défendre leurs droits, ...

Exemple : Si une usine pollue une rivière : en droit classique, on se demande des êtres humains vont être préjudiciés par cette eau polluée. Les droits de la nature se demandent

si au-delà des préjudice subi par l'humain, on peut pas considérer que la rivière elle-même subit un préjudice.

- **Dommages spécifiques** : ils permettent donc également la **prise en compte de dommages spécifiques à des entités naturelles**, de dommages **qui n'affectent pas les humains**

Exemple : si une pollution de rivière tue différents poissons, mais au niveau humain, il n'y a pas de préjudice. Si on accorde des droits à la rivière, il y aurait des préjudices auquel il faudrait remédier. On ne va pas aborder les mêmes dommages. On va élargir ce panel de dommages.

- **Bénéficiaire de la décision juridique** : La nature est considéré comme le bénéficiaire de la décision juridique. Si une compensation financière découle d'une décision juridique, ce n'est pas seulement les humains qui ont subi le préjudice qui vont empocher l'argent, la rivière aussi, par exemple. **Les sommes peuvent servir à restaurer l'écosystème**, et pas que compenser les victimes directes humaines.

➔ Afin de rendre opérationnels les droits de la nature, Stone propose de **désigner des gardiens des entités naturelles pour agir en leur nom devant la justice et administrer les fonds** résultant de mesures compensatoires éventuelle.

Doit-on vraiment reconnaître des droits à la nature ?

Pourquoi cela peut-il nous sembler impensable ?

- **Pas des individus** ?

- **Pas d'intérêts** ? La nature n'a pas d'intérêt. Or, des scientifiques sont capables d'étudier comment fonctionne un écosystème et nous dire quels sont ses intérêts.

- **Pas de voix** (pour exprimer ces intérêts) ? Principe selon lequel on porte plainte pour sa propre personne, ses propres intérêts. -> risque d'une mauvaise interprétation - instrumentalisation de ses intérêts

Exemple : on construit un hôpital à côté d'une forêt. Je suis un défenseur de la nature donc je m'oppose à la construction. Or, je dis peut-être ça car notre maison va perdre de la valeur.

➔ instrumentalisation.

- **Pas de devoirs** ? On a vu que ça tenait pas vraiment car des êtres n'ont pas de devoirs mais ont des droits (nouveau-né).

- **Pas de conscience** ? C'est ce qui rend impensable de leur accorder des droits

➔ Cela va engendrer des conflits de droits entre les humains et les entités naturelles.

- Mais les **extensions successives du statut juridique** (esclaves, femmes, enfants, animaux) ont **toujours paru impensables à un certain nombre de contemporains**.

Exemple : droits des enfants à Rome dans l'Antiquité. Le père avait le droit de vie et de mort sur ses enfants car c'étaient des simples biens du père de famille.

Les fondements de l'exception humaine en éthique et en droit

- Si accorder une personnalité juridique aux êtres de nature nous paraît **impensable**, c'est un **héritage d'une certaine ontologie** (doctrine sur l'être – manière de concevoir sur la signification de l'être) **occidentale fondée sur la distinction entre culture** (créée par l'humain) et **nature** (non créée par l'humain)

Cette ontologie est plutôt dualiste : les choses sont composées de corps et d'esprit.

- ➔ On va essayer de voir cette thèse d'après laquelle l'occident distingue nature et culture.

– **Culture judéo-chrétienne** : dans la Genèse, l'humain est désigné par le statut ambigu de « berger » de la création (position à la fois de responsabilité vis-à-vis du troupeau et de supériorité car il donne les ordres, il exploite)

- ➔ On hérite d'une culture qui considère que l'homme est en partie responsable de la nature, et qu'il peut prélever dans la nature pour satisfaire à ses besoins.

– **Pensée moderne** : la science et la technique nous permettent de « nous rendre comme maîtres et possesseurs de la nature » - René Descartes, Discours de la méthode (1642)

- ➔ Le rêve de Descartes est que la science nous permet de comprendre comment fonctionne le monde autour de nous.
- ➔ Si je comprend comment fonctionne la mécanique des fluides, je suis capable de construire un barrage, de mettre les forces de la nature à mon profit.
- ➔ La nature = une ressource, un stock qu'on maîtrise grâce à la science et qui sert à servir nos intérêts.

- Pour Descartes, ce qui définit l'homme, ce sont sa conscience et son âme. À l'inverse, il considère que les **animaux sont comme des machines sans âme**. Ce sont comme des automates. On peut les utiliser à notre profit.

• Implications éthiques et juridiques de cette ontologie :

– Chez Emmanuel Kant, par exemple, l'impératif catégorique, dont découlent nos devoirs moraux, est fondé sur la dignité humaine : il faut traiter tous les humains comme des fins, **mais on peut traiter les êtres naturels comme des moyens, des choses**. Les humains ont une conscience, une volonté donc ils peuvent se fixer des fins.

- ➔ Les animaux ne sont pas autonome donc ce ne sont que de simples moyens.
- ➔ Ce qui confère des droits, c'est le fait d'être humains.

– Dans le Code civil belge, les animaux étaient considérés jusqu'en 2020 comme des choses, des biens, ils ont maintenant le statut particulier d'êtres **doués de sensibilité**.

Cette ontologie occidentale n'est toutefois pas universelle, comme l'a montré l'anthropologue Philippe Descola (2005) :

– Dans les **sociétés animistes** (manière de concevoir le monde dans laquelle les animaux, les plantes ont une âme) comme les Achuars (Équateur, Pérou), il n'y a **pas de distinction nette entre les hommes, les animaux et les plantes** et tous sont **dotés d'une âme**. Si on considère cela, cela fera qu'on ne peut les traiter n'importe comment.

➔ Chez Kant, il faut une dignité, dans des sociétés animistes, ce n'est pas le cas

– La grande **séparation entre l'homme et la nature serait une invention de l'Occident**. Elle n'est pas du tout universelle. C'est une manière de penser.

On est libre de croire ce que l'on veut. Mais ce que l'on ne peut pas nier, c'est que l'exception juridique et éthique, du fait qu'en Occident, seul les êtres humains ont des droits, est fondée sur une certaines ontologie partagée par notre culture.

➔ On va voir si on peut trouver d'autres approches éthiques qui auraient le mérite de recevoir une identité naturelles :

Approche n°1 : l'antispécisme utilitariste

• Une **approche pour nous décentrer par rapport à l'exception humaine** en éthique peut être trouvée dans l'utilitarisme de Peter Singer (1991)

– D'un point de vue utilitariste, nous devons **maximiser la différence entre la somme de plaisir et la somme des peines/souffrances**.

– Or les **animaux aussi éprouvent du plaisir et de la peine**.

– Donc il faut **prendre en compte les intérêts des animaux dans le calcul d'utilité**.

• Singer **déplace le centre de l'attention de la conscience vers la sensibilité** (dont sont doués les animaux) Si on est utilitariste, la **conscience** (capacité d'avoir des états mentaux et d'avoir de la réflexibilité par rapport à ceux-ci) n'est **pas très pertinente**. Ce qui importe, c'est la **sensibilité** (capacité d'éprouver du plaisir ou de la souffrance).

➔ Ce déplacement va conduire à revoir notre rapport par rapport aux différentes espèces.

• **Singer critique donc le spécisme** (considérer que l'appartenance à une certaine espèce fait, en soi, une différence morale). Un U ne peut pas être spéciste. Le fait d'appartenir à un espèce ou une autre n'a aucune incidence.

Exemple : Pour tester un produit toxique, c'est éthique de l'appliquer sur les yeux des êtres humains, sur les chimpanzé, sur les lamas ? Non. Or, les lamas ont des plus gros yeux.

Exemple : Il y a le Titanic qui va s'écraser. Dans ce navire, il y a des chimpanzés mais aussi des êtres humains dans un états végétatifs. Il faut sauver qui ? Celui qui est doué de sensibilité = le chimpanzé dans un parfait état de santé.

➔ Le fait d'appartenir à une espèce ou une autre, on s'en fou. Le critère important est la sensibilité.

• **Les utilitaristes devraient donc être antispécistes** (ce qui implique, entre autres, le végétarisme ou le véganisme). Ils sont donc logiquement contre l'élevage industriel.

• Quel est l'intérêt d'une lutte contre le changement climatique fondée sur l'antispécisme utilitariste ?

– **Fixer des objectifs plus ambitieux** (pour protéger non seulement les humains mais aussi l'ours polaire) ? On pourrait passer de 1,5° à 1,3° si on prend les intérêts de l'ours polaire

– **Mettre fin**, pour des raisons de bien-être animal, à des **pratiques nuisibles à la stabilité climatique** (l'élevage industriel émetteur de méthane, la déforestation qui menace les grands singes).

➔ Stratégie indirecte qui permet de parvenir à des fins utiles dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.

• Objection : l'antispécisme fait néanmoins face à des dilemmes éthiques

– Si on reconnaît **l'importance des intérêts des animaux**, que faire dans le cas de la **prédition**.

Exemple : faut-il laisser les loups dévorer les moutons ou protéger les moutons, quitte à affamer les loups ?

Réponse de Singer : le **gradualisme**.

– Pour arbitrer entre les conflits d'intérêts entre les espèces, **on ne peut pas établir une hiérarchie entre les espèces** (spéciste) mais on peut faire une **hiérarchie entre les individus**, en fonction de leur niveau de sensibilité.

– Expérience de pensée du bateau de sauvetage avec des chimpanzés valides et humains dans un état végétatif

• Mais le gradualisme ne remettrait-il pas en cause l'universalité des droits humains (Gosseries 1998) ? Si on considère que quand on prend une décision morale, tel individu a plus de capacité à éprouver de la sensibilité, il faudrait aussi se la demander entre les êtres humains ?

Exemple : une personne gravement handicapée mentale aurait-elle moins de droits qu'une personne valide ? Car elle a moins la possibilité de faire des expériences qui génèrent diverses formes de plaisirs.

On accepte le gradualisme, donc on est obligé de remettre en cause l'universalité des droits humains. Ca ne va pas. -> **remise en question du gradualisme**.

On va se tourner vers une autre approche.

Approche n°2 : l'écocentrisme holistique

• Au-delà des animaux, faut-il accorder des droits aux plantes, aux fleuves, aux montagnes, aux écosystèmes ?

• Une approche différente de l'utilitarisme antispéciste consiste à se demander : pourquoi les choses naturelles ont-elles une valeur ?

- Pour les humains, **les choses naturelles ont de nombreuses valeurs instrumentales** (comme moyens) : les entités naturelles nous servent de moyens pour qu'on n'arrive à nos fins
 - **Économique, esthétique** (plage, côte avec une montagne -> beauté), récréative (jouer avec), scientifique (l'étudier), etc.

- Mais au-delà des valeurs instrumentales, les entités naturelles ont-elles une valeur intrinsèque (comme fins) ?

- **Expérience de pensée du dernier homme** (Routley 1973) : si vous étiez le dernier individu de l'espèce humaine, auriez-vous le droit d'abattre le dernier séquoia juste pour votre plaisir ? Malgré toute notre manière de pensée éthique, on a l'intuition d'une valeur intrinsèque de la nature, l'intuition que ce n'est pas bien. Pourquoi considère-t-on que cela a de la valeur ? alors qu'au niveau instrumentale, pas de valeur économique, esthétique, récréative, scientifique, ... ?

➔ Comment faire une place dans notre doctrine éthique, à cette valeur intrinsèque ?

- Faire place à cette intuition d'après laquelle la nature a une valeur intrinsèque, c'est récuser l'anthropocentrisme (une éthique focalisée sur les humains).

Deux options s'offrent alors :

- Option 1 : le biocentrisme (la vie a une valeur). Cela semble être du bon sens. Il faut respecter la vie. Ne pas abattre l'arbre car il faut respecter sa vie.

- Il repose également sur des **dilemmes éthiques nombreux** : prédation (pourquoi la vie du loup > vie brebis), avortement thérapeutique (comment arbitrer entre la vie de la mère et l'embryon), virus et bactéries (comment arbitrer entre la vie du choléra, et la vie des victimes du choléra, etc.)

➔ Pas de gradualisme ici.

➔ Si ce qui compte c'est la vue, QUID de tous ces exemples ? **Le biocentrisme ne sait pas résoudre ces dilemmes.**

- Option 2 : l'écocentrisme (les écosystèmes ont une valeur)

- Permet de résoudre les dilemmes inhérents aux approches individualistes (ce qui a de la valeur, des droits/intérêts, ce sont les individus) grâce à une **approche holistique** (ce qui a de la valeur est l'**espèce** ou l'**écosystème**, pas l'**individu**).

➔ Du moment qu'un loup dévore une brebis mais que l'espèce du loup continue d'exister, d'un point de vue egocentrique holistique, il n'y a aucun problème.

- Quel est l'intérêt d'une lutte contre le changement climatique fondée sur l'écocentrisme ? – Si ils ont une valeur intrinsèque et qu'on peut leur attribuer des droits -> Permet de reconnaître des droits des écosystèmes en vue du maintien de leur intégrité.

➔ Les écosystèmes de l'arctique sont dès aujourd'hui mis en danger par le réchauffement climatique.

- Potentiellement des **politiques plus ambitieuses** que celles fondées sur les droits humains (écosystèmes plus vulnérables).

- Évite le recours aux générations futures.

- Mais quelle est la place de l'humain dans l'écocentrisme holistique ?
- L'espèce humaine doit-elle disparaître pour le sauver l'écosystème-Terre ?
 - James Lovelock (2009) : l'humanité serait comme une maladie pour la planète.
 - Est-ce que seule la survie de l'espèce humaine importe, même au prix de nombreuses souffrances et injustices ?
 - Exemple : survie d'une minorité sur les terres habitables restantes

On est face à une complexité éthique.

- Peut-on trouver une articulation entre un individualisme des droits humains et un holisme des droits de la nature (Norton 1984) ? Éthique à deux niveaux
 - **Reconnaitre à la fois des droits humains fondamentaux à tous les individus humains** (droit à l'identité culturels, ...)
 - Mais aussi des **droits à l'intégrité des autres écosystèmes et espèces** (on peut concevoir des droits de la nature attribués aux espèce dans leur ensemble)
 - ➔ Une telle articulation nous permette de penser des droits de la nature.
 - Comme le fait remarquer Stone (1972), reconnaître une personnalité juridique ne signifie pas reconnaître tous les droits de manière absolue
 - Exemple : la peine de mort dans certaines juridictions dans le monde, alors que celles-ci reconnaissent le droit à la dignité humaines
 - ➔ C'est pas parce qu'on donne certains droits aux fleuves, que d'un coup cela va nous permettre de ne plus rien faire vis-à-vis de ce système. Cela n'empêche pas de nuire pour certaines raisons justifiées.

En conclusion :

- Accorder des droits naturels semble être pertinent pour nous donner les ressources pour lutter contre le réchauffement climatique.
- Stratégie juridique permettant d'éviter les problème (reconnaissance, droit des générations futures,...), auquel cependant les droits environnementaux n'échappent pas à ces objections.
- Difficultés éthiques immenses.
- Biocentrisme fait face à l'individualisme tandis que l'écocentrisme échappe ce dernier, car il remet la valeur des humains tel qu'individu en question.

Ultime exemple : En 2018, la Cour suprême de Colombie a reconnu des droits à l'Amazonie : articulation entre droits humains et droits naturels.

- ➔ Lien changement climatique : le début du procès était lié aux accords de paris non respectée par la Colombie et la déforestation.

➔ Rappelons que reconnaître des droits, cela peut se faire aussi dans la nuance.

Séance 4 : 16/11/2021

Les devoirs des États

Pour que l'analyse soit complète, il faut également parler du **devoir de faire respecter les droits**.

Quels sont les devoirs nécessaires à prendre en compte dans le cadre de la lutte contre le changement climatique ? Qui a des devoirs ? Quelles types d'acteurs ? Qui, au sein de ces catégories d'individu a plus de devoirs que les autres ? Quid de la justice distributive appliquée à la justice climatique ?

- ➔ Devoir des états, individus et entreprises.

On va commencer le cours par plusieurs affaires juridiques :

- [Urgenda VS Pays-Bas \(2018\)](#) : Association porte plainte contre l'état en 2015 au nom de plusieurs centaines de citoyens :

Met en avant les arguments suivant :

- **manquement au « devoir de diligence »** (notamment de **protéger les droits à la vie et à la santé**).
- **non-respect des engagements de l'Accord de Paris**. C'est un argument de droit international, de limiter le réchauffement à 1,5°C.
- alors que c'est un **pays riche avec des émissions historiques et émissions moyennes par habitant élevées**.
 - Injonction confirmée en **cour d'appel** en 2018 : **réduction des émissions de gaz à effet de serre de 25% à l'horizon 2020** par rapport à 1990. C'est une forte conclusion car le tribunal a dit à l'état néerlandais de faire plus, par rapport à ce qu'ils font maintenant.

- ➔ Met la responsabilité climatique des états.

- [Klimaatzaak VS Belgique \(2021\)](#) : plainte pour des engagements insuffisants en terme de réduction d'émission de gaz à effet de serre

Première instance : **Violation du devoir de diligence mais pas de fixation de nouveaux objectifs** (séparation des pouvoirs)

- ➔ A la différence de la première affaire, la cour a constaté que les engagements étaient insuffisants mais n'a pas fixé d'objectifs. En effet, **les tribunaux ne peuvent pas déterminer les politiques mises en œuvre par l'état, en vertu de la séparation des pouvoirs**.

- [L'affaire du siècle en France \(2021\)](#) : plainte de 4 associations

Tribunal administratif de Paris : **Carence fautive de l'État, doit encore se prononcer sur les mesures à ordonner à l'État**

Quels fondements pour ces actions juridiques ? A partir de quoi peut-on attaquer un état concernant sa politique climatique

- **Protéger les droits humains des citoyens présents et futurs** (devoir de diligence) ? Supposons que ces citoyens ne sont pas mis en danger par le changement climatique. En Russie, cela est parfois bénéfique, ils ont à gagner. Peut-on attaquer ce pays ?
- **Protéger les droits humains partout dans le monde** (vie, santé, subsistance) ?
- **Respecter les engagements internationaux** (engagements volontaires de réduction d'émissions pris dans le cadre de l'Accord de Paris) ? Peut-on dire 'en tant qu'association qu'un état n'a pas respecté ses engagements ?

Objection de la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) : un tribunal peut-il ordonner à un gouvernement de modifier ses engagements ?

Inévitablement, on est plus dans une question juridique, mais éthique et politique.

D'un point de vue éthique, ces procès posent inévitablement la question de la justice climatique : quel est le niveau de responsabilité des différents États ? -> Question de justice distributive.

Supposons un monde où tous les état ont le même niveau d'émission et de richesse. On pourrait dire qu'il faut réduire les émissions de X %. Chacun fait le même effort. Ici, ce qui fait que c'est une question de justice, les états auront des situations différentes. Il y aura des principes : qui doit faire quoi ? Des états ont des situations inégales, c'est pourquoi on doit se poser cette question de justice.

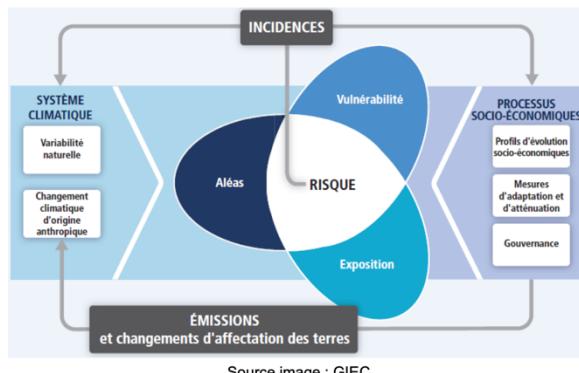
Le changement climatique étant un **problème d'action collective**, il est nécessaire de réfléchir au partage équitable de l'effort entre les États. Selon quels principes partager :

- Les **réductions d'émissions** ?
- Le **financement de l'atténuation et de l'adaptation** ?
- La **compensation des pertes et préjudices subis** ?

Inégalités entre États :

• Si la question des devoirs climatiques des différents États pose un problème de justice, c'est parce que le changement climatique est un phénomène profondément inégalitaire, et ce à travers de **multiples dimensions** (sinon chaque État aurait les mêmes obligations) :

- **Inégalités face aux effets du changement climatique** : même si on dit que tout le monde sur terre est dans le même bateau, c'est faux.
- **Inégalités dans la contribution à ses causes** : ce qui pose la question de la responsabilité causale.
- **Inégalités à la fois mondiales et intergénérationnelles**.



Source image : GIEC

Cela montre pourquoi 2 états ne sont pas impliqués de la même manière :

Les inégalités face aux risques climatiques résultent de **trois facteurs** :

- **Aléas** (événements) : selon la zone géographique, il ne va pas être confronté aux mêmes risques climatiques. Il pèse sur les zones tropicales en priorité.
- **Exposition** (ce qui est touché) : pour qu'il y ait un risque, il faut que quelque chose soit touché par l'aléa.
Exemple : si tempête qui touche un désert où il n'y a personne. Confrontation entre l'aléa et une zone exposée
- **Vulnérabilité** : capacité ou non des victimes à faire face à un aléa. Si je suis en bonne santé, moyen économique de lutter contre les risques, facteur politique (est ce qu'il y a des institutions étatiques pour faire face au changement climatique)

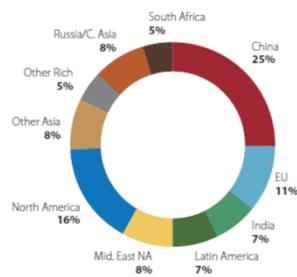
Or les pays les plus pauvres sont généralement à la fois soumis à plus d'aléas climatiques (zones tropicales) et plus **vulnérables** (facteurs économiques, sociaux et politiques)

- Exemple des ouragans : se produisent dans les zones tropicales
- Ouragan Matthew en Haïti (2016) : catégorie 3, entre 500 et 1000 morts
- Ouragan Sandy aux États-Unis (2012) : catégorie 3, 210 morts

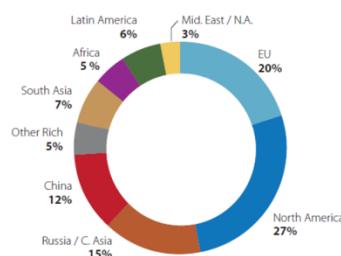
➔ Inégalités liées au aléa (zone tropicale), vulnérabilité des populations (âge, facteurs économiques et sociaux,

La **contribution aux causes du réchauffement planétaire**, (les émissions de gaz à effet de serre et déforestation) est elle aussi très **inégale** entre les états. La Chine, à elle seule, est responsable d'un quart. C'est pourquoi, **comme les états ne contribuent pas à la même hauteur aux changements climatiques, il faut donc qu'il y ait des responsabilités différentes**.

Émissions actuelles de gaz à effet de serre (Chancel & Piketty 2015) :

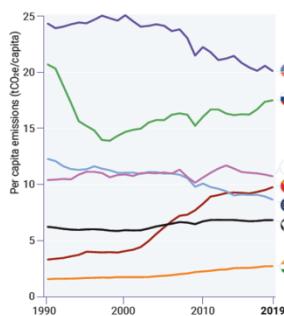


Et les inégalités sont encore plus marquées si on observe les **émissions cumulées depuis la révolution industrielle** (Chancel & Piketty 2015) :



Or ce sont les émissions cumulées qui comptent pour le CO₂ qui peut rester des milliers d'années dans l'atmosphère. Une partie du CO₂ reste des milliers d'années dans l'atmosphère. On va les subir encore des siècles. C'est le 2^{ème} tableau qui devrait compter.

- Inégalités extrêmes également si on tient compte des **émissions actuelles moyennes par habitant** (Crippa et al. 2020) :



- Un habitant des États-Unis émet en moyenne 10x plus des gaz à effet serre qu'un habitant d'Inde en une année.

➔ Il y a une **répartition inéquitables des émissions de gaz à effet de serre**.

La délocalisation industrielle dans d'autres villes est liées à la baisse d'émissions aux USA, alors qu'il n'y a pas eu de politiques majeurs. Le graphique, c'est uniquement les production de gaz à effet de serre sur un état. Mais si beaucoup de produits viennent de

Chine, **on sous-estime encore ces inégalités, qui ne prend pas en compte la délocalisation des émissions**

Des **inégalités mondiales qui sont imbriquées de manière perverse** : les **États qui subissent le plus les effets du changement climatique** sont **ceux qui y contribuent les moins**.

Idem pour les **inégalités intergénérationnelles** : les générations présentes et futures n'ont que peu ou pas contribué au changement climatique mais vont en subir le plus les effets

– les personnes nées en 2020 vivront 2 à 7 fois plus d'événements météorologiques extrêmes que les personnes nées en 1960 (Thiery et al. 2021)

➔ De nouveau, question de justice générationnelles

Du point de vue éthique, le changement climatique pose un problème de justice distributive au sens du partage équitable de l'effort :

Quels devoirs pour les différents États alors que, en gros, **ce sont les plus riches et les générations passées qui ont contribué au changement climatique** ou y contribuent présentement, tandis que ce sont **les plus pauvres et les générations futures qui sont ou seront les plus affectés par ses effets** ?

Responsabilités communes mais différenciées :

• **Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques** (1992) :
« *Il incombe aux Parties de préserver le système climatique [...] sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives [...]* » :

• **Norme des responsabilités communes mais différenciées réaffirmée** dans le Protocole de Kyoto (1997) et l'**Accord de Paris** (2015)

– Mais une norme très vague et donc pas opérationnelle

➔ Certes le changement climatique est le fait de tous les états réunies les uns avec les autres, mais **tout le monde ne doit pas opérer au même niveau, mais en fonction des capacités respectives**. Mais quelles capacités ? Économiques, institutionnelles ? Et comment les mesurer ? Quelles responsabilités communes ?

Differentes hypothèses :

Ceux qui ont les plus grosses d'émissions doivent le plus lutter contre le réchauffement climatique : c'est le **principe du pollueur-payeur**. C'est le principe n°1.

Il faut **prendre en compte les inégalités de richesse** : La chine contribue beaucoup, le Brésil aussi avec la déforestation. Ce dernier n'a pas la même situation de richesse par rapport à la Chine. Or, il y a aussi des chinois qui sont très pauvre. Quid ?

Il y a 3 principes de justices :

Principe n°1 : pollueur-payeur

Un **principe classique du droit international de l'environnement**, proposé en 1972 par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE)

- À l'origine une **principe économique : incitation à réduire les pollutions** (ex : marées noires) -> attaquer au portefeuille.

Un **principe éthique aussi** : il ne faut **pas nuire à autrui ou alors compenser les nuisances** si on nuit :

- Dérivé du **principe de non-nuisance** (John Stuart Mill) : l'état ne doit pas interférer dans la vie des citoyens sauf pour les empêcher de se nuire les uns des autres.

- Ce principe de pollueur payeur dit que **la responsabilité morale et juridique découle de la responsabilité causale** :

Exemple : si on laisse tomber le micro, je suis responsable causalement de sa chute, c'est factuel. Si quelqu'un me met un revolver sur la tempe en me disant de lâcher le micro, je suis responsable causalement mais pas morale et juridique.

➔ Ici, avec le réchauffement climatique, si on est R causalement, alors on est R de ses effets, moralement et juridiquement.

Face au problème de la justice climatique, le **principe du pollueur-payeur justifie une responsabilité historique prépondérante des pays occidentaux qui se sont industrialisés les premiers** (exemple : États-Unis, États européens)

- Doivent réduire leurs émissions et financer l'atténuation et l'adaptation des pays en développement face aux effets du changement climatiques.

Mais le principe du pollueur-payeur permet aussi de penser la **responsabilité future des grands émetteurs actuels** (ex : Chine, qui émet le quart des effets mondiaux).

- Doivent réduire leurs émissions

Néanmoins, on ne peut pas si simplement faire découler la responsabilité morale de la responsabilité causale et le principe du pollueur-payeur fait face à un certain nombre d'objections (Caney 2005)

• **Objection 1 : l'absence de pollueurs** (bon nombre de ceux qui ont émis du CO₂ toujours présents dans l'atmosphère sont décédés). Ce sont les générations passées qui ont énormément pollués également.

- Leurs descendants ne sont pas eux-mêmes les pollueurs responsables des émissions historiques. On ne veut pas être R des émissions du passés.

• **Objection 2 : l'ignorance excusable** (il ne suffit pas d'être à l'origine d'une action pour en être responsable, encore doit-on être légitimement conscient de ses conséquences)

- La responsabilité morale repose sur la possibilité d'une délibération éclairée (Aristote) -> cela ne veut pas dire qu'on est R que des actions pour lesquels on a réfléchi.

- Contre-exemple : **manipulation** : on me dit depuis toujours que les gaz à effet de serre permettent de rendre le monde meilleur car augmente la productivité agricole sans damage sur la terres. Je peux être R si je suis manipulé ?

Exemple : industrie du tabac qui a manipulé les esprits, qui a dit avec des fausses recherches scientifiques que c'était bon pour la santé. Quid ?

- **À partir de quelle date pouvait-on exiger des États qu'ils connaissent l'impact des émissions de gaz à effet de serre** ? Premier rapport du GIEC (1990) ? Cela montre que les USA étaient au courant depuis bien longtemps, mais ne vaut pas pour tous les états. Dès la fin du 18^{ème}, des scientifiques mettent en avant les effets climatiques des émissions des gaz à effet de serre.

➔ On applique à quelle moment le principe du PP ?

- Objection 3 : la pauvreté (incapacité à financer les politiques climatiques ou à éviter la pollution)

– La responsabilité morale suppose la **liberté** de faire/ne pas faire. Si je ne suis pas libre d'émettre des gaz à effet de serre, ne sommes-nous pas dans la même situation qu'avec le fusil ? Car pour devoir survivre, ils doivent émettre des gaz à effet de serre.

– Certains **pays en développement**, même s'ils **émettent des gaz à effet de serre, ne peuvent pas l'éviter sans empêcher leur citoyens de satisfaire les intérêts les plus fondamentaux** (ex : chauffage au charbon de bois)

→ Malgré sa **popularité**, le **principe du pollueur-payeur n'est pas absolu** et doit être soit remplacé soit complété par un ou plusieurs autres principes.

➔ Un partage ne peut se fonder sur les émissions de gaz à effet de serre.

Principe n°2 : Bénéficiaire-payeur

Principe du bénéficiaire-payeur : **les responsables ne sont pas forcément des pollueurs, mais ceux qui bénéficient des pollutions**

– Expérience de pensée : un **musée qui possède des pièces archéologiques volées dans un autre pays. Doit-il les restituer** ? Des sarcophages sont volés, permet au Louvre d'attirer des visiteurs. Le musé doit-il restituer les pièces archéologique ? Car en tire bénéfice mais n'appartient pas. **On peut avoir des obligations même si pas responsable d'une action.**

- Justification n°1 : appropriation injuste de certaines richesses (accumulées grâce aux émissions de gaz à effet de serre depuis la **révolution industrielle**) (Page 2012). Ils ont l'obligation de payer pour les conséquences du changement climatiques. Nos infrastructures ont été possible grâce à l'enrichissement reçu par la révolution industrielles

- Justification n°2 : free-riding transgénérationnel : passager clandestin

– **bénéficier du développement économique sans en supporter les coûts environnementaux** (Gosseries 2004). Même si un état ne parvient à mettre aucun

gaz effet de serre, il y aura encre des R vis-à-vis des autres états en matière de financement.

Les bénéficiaires sont responsables mais pas coupables

- Ils ne sont **pas à l'origine de l'action et ne doivent pas d'excuses**. Pas de capacité d'empêcher. Mais on peut mettre en place un certains nombres d'actions.
- Mais ils doivent néanmoins **restituer les richesses injustement possédées** (semblable à l'idée de réparations pour la colonisation) à travers des politiques climatiques -> financer les mécanismes dans les autres pays.

Le principe du bénéficiaire-payeur permet de **sauvegarder l'idée de responsabilité historique des pays occidentaux**

- **Même si les pollueurs étaient ignorants et sont décédés**, cela n'empêche pas la R du passé.
- Les **pays occidentaux doivent financer l'atténuation et l'adaptation des autres pays** (ils en ont la capacité grâce aux bénéfices de l'industrialisation)

Des objections néanmoins :

- **Objection 1 : non-consentement** (les générations présentes n'ont pas forcément consenti à l'héritage économique des émissions passées) pourquoi dois-je supporter le coût des politiques climatiques alors que je n'y consent pas nécessairement.
 - **Expérience de pensée du divertissement bénévole** (Nozick 1974) : **dois-je participer à une activité dont j'ai bénéficié malgré moi ?** On passe de la musique en plein air, une sorte de radio. Il fait chaud on ouvre la fenêtre et on bénéficie de ce service. On nous a pas demandé notre avis pour y mettre en place. Mais on a profité. Un de nos voisins nous demande de faire pareil car on a bénéficié de ce service de divertissement. On est Responsable. Nozick dit que non, on lui a jamais demandé son avis, fait consentir.
- **Objection 2 : difficultés pratiques à estimer les bénéfices** (bénéfices non seulement économiques, mais culturels, institutionnels et politiques)

Principe n°3 : Capacité de payer

On peut enfin rejeter **l'approche rectificatrice**, qui cherche la responsabilité dans des actions passées (et des bénéfices qui en découlent) pour adopter une approche purement distributive qui ne s'intéresse qu'à la situation présente :

Principe de la capacité de payer : les États qui en ont les moyens technologiques et financiers doivent lutter contre le changement climatique (Caney 2005)

- Expérience de pensée : **l'enfant qui se noie** (Singer 1972). Un bon nageur doit-il sauver un enfant qui se noie si cela ne lui fait courir aucun risque à part salir ses vêtements ? Dans l'état actuel du monde, il y a des états riches et pauvres. Les riches ont la capacité de lutter contre le réchauffement climatiques, ce sont des bons nageurs, ils peuvent sauver beaucoup de monde des effets du changements climatiques (se noyer = laisser les effets des changements climatiques).

➔ Avoir la capacité = devoir de le faire.

- Pour le principe de la capacité de payer, **les pays riches ont le devoir de défendre les intérêts fondamentaux parce qu'ils ont la capacité de le faire à un coût très modéré**
 - Lutte contre le changement climatique estimée à environ 2% du PIB (Stern 2008)

Ici la **responsabilité morale et juridique est complètement déconnectée de la responsabilité causale** : on ne s'intéresse pas au passé. C'est parce qu'on a la capacité de le faire qu'on doit le faire.

– **Principe de bienfaisance : « tu peux donc tu dois »**

- Objection : le **principe de bienfaisance est moins intuitif que le principe de non-nuisance**

– On aurait moins d'obligation de sauver un enfant qui se noie si on ne l'a pas poussé dans l'eau. La personne qui devrait réparer la nuisance, c'est la personne qui l'a poussé dans l'eau, et pas le passant qui n'a rien demandé. De la même manière, pourquoi des pays qui font énormément d'effort pour réduire leur empreinte carbone doivent payer plus que ceux qui font rien ? Sous prétexte qu'ils ont la capacité de le faire.

- Néanmoins, le **principe de la capacité de payer est un principe assez courant** (justice fiscale)

– Ce qui explique les réticences à accepter ce principe pour la justice climatique, c'est sûrement son extension au monde entier et aux générations futures

Efficacité et/ou justice : il faut lutter non pas pour la justice, mais pour l'efficacité

- En 2009, au sommet de Copenhague, les États ont échoué à se mettre d'accord sur un traité pour renouveler le Protocole de Kyoto :

– Des **désaccords sur la justice climatique et l'interprétation des responsabilités communes mais différenciées**.
 – Les pays en développement et émergents **plaident pour une responsabilité prépondérante des pays développés**, tandis que **ces derniers refusent** (ex : Chine et G77 vs. États-Unis)

➔ **Priorité de l'efficacité** ? Si la **participation de tous les États est nécessaire à des politiques climatiques efficaces, faut-il abandonner l'idéal de partage équitable de l'effort** ?

Interprétation de l'efficacité : l'optimum de Pareto

– Vilfredo Pareto (1848-1923) : une **allocation de ressources est optimale** s'il est impossible d'améliorer la situation d'un membre sans détériorer celle des autres. **Tout le monde est gagnant**. La Chine et le Bangladesh doivent être gagnants.

– Les **politiques climatiques** doivent être **dans l'intérêt de tous les États** (Posner & Weisbach 2013)

- **Principe pollué-payeur** : si certains États ont plus à gagner de la lutte contre le changement climatique car ils sont plus vulnérables (ex : Bangladesh) que d'autres (ex : États-Unis), ils doivent payer ces derniers pour qu'ils réduisent leurs émissions, afin que tout le monde soit gagnant gagnant.
- Exemple : usine/agriculteur en amont/aval de la rivière . L'usine reçoit de l'argent donc gagnante, et nous même si on en donne, on évite la pollution.

Néanmoins, cette priorité absolue de l'efficacité sur la justice soulève des objections

- **Objection 1 : l'extorsion** (il est injuste de tirer profit d'une situation de faiblesse et de vulnérabilité d'un autre acteur)

• Exemple : pratiques mafieuses : si le B est dans une situation de vulnérabilité en raison des effets du changements climatiques, on ne peut lui extorquer de l'argent.

- **Objection 2 : la justice comme condition d'acceptabilité** (la justice conditionne l'efficacité car un partage inéquitable de l'effort ne serait pas acceptable pour les victimes d'injustice, ni faisable si le temps long), -> mettre le couteau sur la gorge des PED n'est pas viable.

Pour qu'une politiques climatiques soit efficace, elle doit être acceptable, et pour ça, elle doit être un minimum juste.

➔ On ne peut pas complètement opposer justice et efficacité

Conclusion :

On ne peut pas faire l'économie de la justice puisque le CC est un problème collectif, on a besoin de règles de partage (3 principes) pour partager les devoirs entre les états.

Cette justice est aussi une condition de faisabilité car cela serait injuste.

Néanmoins, tous ces principes de justice ont des défauts, aucun n'est sans objection et la meilleure approche consiste à combiner ces différents principes pour avoir la manière la plus juste.

Concernant les contentieux climatiques, on ne peut pas éviter la question car demander aux tribunaux de forcer les états à tenir leurs engagements de l'accord de paris n'est pas suffisant, un état pourra toujours avoir des objectifs très bas et même en l'assignant en justice, d'un point de vue éthique pas spécialement satisfaisant. Les contentieux climatiques sont obligés de se poser la question du partage de l'effort.

Séance 5 : 23/11/2021Les devoirs des individusOn va commencer le cours par plusieurs affaires juridiques :

- [Les décrocheurs de portraits d'Emmanuel Macron \(2021\)](#)
 - En 2019, des activistes décrochent des portraits du président de la République française au sein de mairies en protestation contre **l'insuffisance des politiques climatiques** menée par la France.
 - Condamnés en première instance puis en appel à des amendes de quelques centaines d'euros.
 - En 2021, la **Cour de cassation casse le jugement** au nom de la **liberté d'expression** des activistes, **mais pas l'« état de nécessité »** qui justifierait pleinement un tel acte (pas d'effet sur le changement climatique!)
 - ➔ Face à un danger imminent, certaine actions seraient permises ? Non, la cour de cassation a refusé car le fait de décrocher les portrait n'avait **pas d'influence directe sur le changement climatique.**
- Si les **États échouent à lutter efficacement et équitablement** contre le changement climatique, les **individus ont-ils l'obligation morale d'agir...**
 - En réduisant leurs propres émissions de gaz à effet de serre ? Devenir végétarien, se déplacer à vélo, moins chauffer sa maison. Est-ce que cela aura des effets ?
 - En plaidant / militant pour des politiques climatiques ?
 - En s'engageant dans la désobéissance civile ?
 - Mettre la pression sur les pouvoirs publics (état, région, ...)

Une brève histoire des négociations climatiques internationales

- **1992** : Sommet de la Terre de Rio et adoption de la [Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques \(CCNUCC\)](#)
 - CCNUCC : Document juridique directeur pour les négociations climatique -> organisation d'une COP, organise le processus dans lequel les états se rencontrent et négocient pour lutter contre le réchauffement climatique .
 - Objectif d'éviter un « changement climatique dangereux »

- Norme de **partage de l'effort** (vague) des « **responsabilités communes mais différencierées et des capacités respectives** » (RCMD-CR)

• **1997 : Protocole de Kyoto pour assigner aux Etats des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre conformément aux RCMD-CR**

- Document juridique où des états n'engagent à réduire les gaz à effet de serre
- Les pays développés (Annexe 1) doivent réduire leurs émissions de 5% d'ici 2012 par rapport à 1990.
- Les pays en développement (non Annexe 1) ont le droit de se développer sans limite d'émissions jusqu'en 2012. Ils ont le droit de se développer comme ils le souhaitent jusqu'en 2012, sans limite. A partir de cette date, ils devront commencer à réduire leur émission -> processus en décalage pour honorer le partage des efforts.

• **Mais le Protocole de Kyoto échoue largement à tenir ses promesses :**

- Les Etats-Unis (premier émetteur de l'époque) **ne ratifient jamais le Protocole et le quittent en 2001** après l'élection de George W. Bush
- Les **Etats qui n'atteignent pas leurs objectifs** (ex : Canada) ne sont **pas sanctionnés**.
- Les **pays développés peuvent échanger sur une sorte de marché leurs réductions d'émissions ou les réaliser dans les pays en développement** (« Mécanisme de développement propre »). Or l'effondrement économique de la Russie post-soviétique crée une abondance de **crédits carbone à bas prix**.
- De plus, manque d'ambition car 5%, ce n'est rien.

• Mais surtout, au **début** des années **2000**, les émissions de la Chine augmentent de manière dramatique sous l'effet de son développement économique fulgurant (alors qu'elle ne fait pas partie de l'Annexe I qui a des objectifs).

• **2009 : au sommet de Copenhague (COP 15), un traité doit être trouvé pour succéder au Protocole de Kyoto, avec la participation de tous les pays du monde**

- Échec des négociations en raison de profonds désaccords, notamment sur le **partage de l'effort**, entre les **pays du Sud et du Nord** (ex : la Chine essaye de mener les pays du sud et attend des États-Unis qu'ils prennent l'initiative des réductions d'émissions en vertu de leur émissions historiques, ce que ces derniers refusent). Remise en cause complète dans la manière de mener les négociations climatiques.

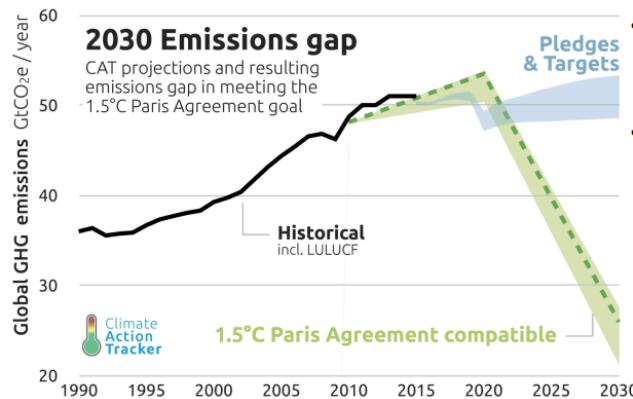
• **L'échec de Copenhague conduit à opter pour une toute nouvelle approche des négociations climatiques**

- **Abandon du partage de l'effort par le haut** (on répartit les efforts entre les États à partir d'une cible)
- Remplacé par des **engagements volontaires par le bas** (chaque État se fixe ses propres objectifs, dont l'ambition doit régulièrement être réhaussée)

• **2015 : Accord de Paris (COP 21) rassemblant 196 parties**

- Objectif de **limiter le réchauffement moyen à 2°C, voire 1,5°C** (demande qui émane des petits états insulaires), d'ici la fin du siècle, par rapport à l'ère préindustrielle
- Objectif de **100 milliards de dollars par an** pour les PED à partir de 2020 **pour financer l'atténuation et l'adaptation des pays en développement**
- **Chaque État soumet son engagement** (contribution nationalement déterminée, sa feuille de route) pour parvenir à la l'objectif de limitation du changement climatique visé

Les politiques climatiques actuelles : inefficaces et injustes ?

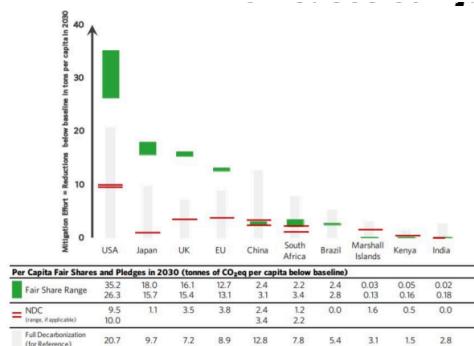


Les engagements nationaux sont-ils efficaces ?

- ➔ Ils apparaissent en décalage avec les objectifs (Climate Action Tracker 2021) : le fossé est immense, il ne fait que de s'agrandir.
- Engagements => 2,4°C
- Politiques actuelles (business as usual) => 2,7°C

Les engagements ne parviennent pas à venir à cette objectif. Il y a une forme d'hypocrisie dans ces COP et l'accord de Paris.

- Les engagements nationaux sont-ils équitables ? Chaque état, par rapport à des principes de justice, prend sa juste part de l'effort ?



- Apparemment **pas sur la base de la responsabilité historique** (pollueur-payeux) et de la **richesse actuelle** (capacité de payer) (EcoEquity et al. 2021)

Les USA sont bien en dessous par rapport à leur richesse actuelle. Pareil pour le Japon, UE, RU. La chine a des engagements en ligne avec sa juste part. il y a des états (Kenya et îles Marshall) auraient un engagement au-dessus de leur juste part de l'effort.

- ➔ L'accord de Paris n'est pas juste et efficace, selon quelque analyses.

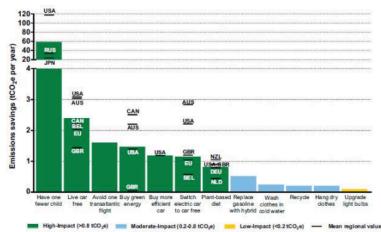
- À l'issue de la COP 26 qui s'est terminée à Glasgow, le fossé entre les engagements des États et l'objectif de 1,5°C de réchauffement d'ici la fin du siècle n'est pas comblé
- Les émissions mondiales de gaz à effet de serre n'ont jamais durablement diminué depuis 1990 et le début des négociations internationales

- Les pays développés n'ont pas honoré leur engagement de 100 milliards de dollars par an de financement pour l'atténuation et l'adaptation des pays en développement Responsabilité individuelle ?

- Dans la mesure où les États ont échoué à lutter efficacement et équitablement contre le changement climatique, les individus ont-ils l'obligation morale d'agir...
 - En réduisant leurs propres émissions de gaz à effet de serre ?
 - En militant pour des politiques climatiques ?
 - En s'engageant dans la désobéissance civile ?

Réduire son empreinte carbone individuelle ?

- D'abord, avons-nous, d'un point de vue éthique, l'obligation de réduire nos émissions de gaz à effet de serre ?
 - D'un point de vue consequentialiste ? Les conséquences de mes actions permettent de faire parvenir un monde meilleur.
 - D'un point de vue déontologique ?



- D'un point de vue consequentialiste, il est clair que **nos choix individuels peuvent être reliés à des émissions de gaz à effet de serre** (Wynes & Nicholas 2017)
 - Avoir une voiture (2,4 tCO₂e par an)
 - Prendre l'avion (1,6 tCO₂e par vol transatlantique)
 - Avoir une alimentation d'origine animale (0,8 tCO₂e par an)

Quid d'avoir un enfant ? Cela émettrait 60 T d'équivalent CO₂ par an. Controverse parce ça veut dire que je compte pour moi les émissions de mon enfant. Problème de double compte d'attribution des R. On laisse ce point de côté.

- À partir du **principe de non-nuisance**, on pourrait donc **penser que les individus ont l'obligation de réduire leurs émissions pour éviter de transgresser**, par exemple, les droits humains fondamentaux des générations futures.

- Objection n°1 : l'inefficacité causale : nos **émissions individuelles** ne sont qu'une « goutte d'eau dans l'océan ». Elles sont **trop petites pour faire la différence**.
 - ➔ Pas la faute des individus car ils n'ont pas la capacité de faire la différence.
 - ➔ **D'un point de vue consequentialiste**, face à un **problème d'action collective** qui implique tous les individus du monde, toutes les générations, **mon action individuelle ne fait aucune différence**.

(Sinnott-Armstrong 2005) : Émissions moyennes annuelles d'un Nord-Américain : 20 tCO₂e (Chancel & Piketty 2015) / Budget carbone : 1000 0000 0000 000 tCO₂e

(Meinshausen et al. 2009) = 0,00000002% des causes du « changement climatique dangereux »

- **Contre-objection** : une **vie entière d'émissions**, reliée aux effets du changement climatique, ferait une **différence significative**

- Un Américain moyen, né en 1960 et vivant 80 ans, causerait la mort de 2 personnes futures (Nolt 2011) ;
- Un citoyen moyen d'un pays riche réduirait de 6 mois l'espérance de vie en bonne santé d'une personne future (Broome 2012).

➔ Droit à l'intégrité physique impose de réduire émissions car cela cause la mort de personnes.

➔ Ce n'est plus une goutte d'eau dans l'océan si on la prend sur une échelle plus large, tel que toute une vie.

- **Objection à la contre-objection** : ces calculs sont une vue de l'esprit car le changement climatique a des conséquences diffuses, qui ne sont pas canalisées vers une ou deux victimes, mais qui affectent des milliards d'individus. Je ne cause pas la mort de deux personnes futures, je réduis l'espérance de vie de milliards de personnes chaque seconde.
Expérience de pensée connue : C'est comme la différence entre appuyer sur un bouton qui envoie une décharge électrique à une personne ou des milliards de personnes qui appuient sur un bouton en même temps et qui cause une petite chatouille à tout le monde. Mais cumulé, c'est une charge mortelle. Ce n'est pas la même chose.

- **Objection n°2 : la surdétermination**

- Le changement climatique est surdéterminé : **la somme de ses causes est plus que suffisante pour qu'il advienne**

- Exemple : si je renonce à acheter un billet d'avion pour réduire émissions, par exemple, il est fort probable que quelqu'un d'autre le prenne ma place.

➔ De toute façon, réservoir de cause supplémentaire : même si je m'abstiens, je vais retarder le changement climatique d'une seconde ou deux.

- Prendre mon SUV pour faire un tour qui sert à rien, pdv csq, je peux.

➤ **D'un point de vue conséquentialiste**, il semble donc **impossible de justifier une obligation pour les individus de réduire leurs émissions si les autres ne le font pas également**. Nous n'avons **pas d'obligation de réduire notre empreinte carbone**.

- **Approche alternative : le déontologisme**

- Pour Kant, il faut **réaliser ou non une action non pas en fonction de ses conséquences attendues** dans une situation donnée, ni en fonction de ce que font les autres, **mais en fonction de son devoir universalisable ou non** : Même si qlqn va prendre l'avion à ma place, je ne dois pas le faire.

- **Impératif catégorique** (1^{ère} formulation) : « *Agis seulement d'après la maxime grâce à laquelle tu peux vouloir en même temps qu'elle devienne une loi universelle.* » Kant, Fondation de la métaphysique des moeurs (1785). Une **action est bonne si on peut vouloir un monde où tout le monde la fait**. On ne peut pas vouloir un monde où tout le monde fasse cette action

- Ex : il ne faut jamais mentir, car si tout le monde mentait tout le temps, la parole humaine n'aurait plus aucune valeur

– Ex : si tout le monde vole tout le temps, il y aurait aucune P, aucun moyen de subvenir à ses besoins // DP.

- Impératif catégorique vs. **Impératif hypothétique** (à condition que...)
- Ex : il ne faut pas mentir si le mensonge fait du mal à quelqu'un. Pdv csq, cela dépend des conséquences que je peux imaginer. Pas pour Kant.
- Ex : il ne faut pas émettre de gaz à effet de serre si cela fait du mal
- D'un point de vue déontologique (impératif catégorique), **émettre des gaz à effet de serre au-delà de la capacité d'absorption de la planète n'est pas universalisable** (car il conduit à la transgression des droits humains des générations futures)

➤ Donc nous aurions le **devoir individuel de réduire nos émissions**

• Objection : désintérêt vis-à-vis des conséquences réelles

– Ex : il ne faut pas mentir, même à un assassin qui cherche sa victime. Il faut mentir car cela conduirait à la mort d'une personne. Kant maintient que non. Le devoir est universelle, il obéit à l'impératif catégorique. Mais on peut mentir par omission, c'est-à-dire de ne pas répondre à la question.

➤ J'ai accompli mon devoir si j'ai suffisamment réduit mes émissions de gaz à effet de serre, même tous les autres continuent à contribuer dramatiquement au changement climatique (on s'en « lave les mains » des csq réelles, du moment qu'on a obéit au devoir)

• **Le déontologisme ne constitue donc pas une approche viable pour penser les obligations climatiques individuelles.** Elle ne pense pas le fait que tous les autres peuvent ne pas obéir au devoir.

➤ Il semblerait donc que nous n'ayons **pas de devoir individuel de réduire nos émissions de gaz à effet de serre**.

Militer pour une transition climatique juste ?

• Néanmoins, **il faut bien qu'une certaine masse critique d'individus réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre**, sans quoi on aboutirait à un paradoxe logique (McKinnon 2014)

– **Paradoxe du tas de sable** : si enlever un grain de sable dans un tas ne change pas son identité de « tas de sable », alors un grain de sable reste un tas de sable...

– Idem pour le changement climatique : **on ne peut pas dire qu'aucune action individuelle ne fait de différence, si en même temps, la somme des actions individuelle fait la différence**, sans quoi le changement climatique n'existerait pas...

➔ Les actions individuelles ont des effets insignifiants. Il faut coordonner l'action des individus.

• **Le changement climatique est un problème d'action collective** : ce sont les agents collectifs (Etats, entreprises) qui sont capables de coordonner l'action des individus pour y répondre efficacement et équitablement (par des lois par exemple)

• **Sans devoir réduire leur empreinte carbone, les individus auraient donc, d'un point de vue consequentialiste, une obligation de second rang (à défaut d'action collective) de plaider / militer en faveur de politiques climatiques efficaces et justes** (Maltais 2013) :

– Marches, grèves, pétitions, vote pour les partis qui ont les programmes les plus robustes, activisme juridique, militantisme sur le lieu de travail, à l'université, etc.

• Objection : ces **actions** ont, elles aussi des **effets insignifiants** (ex : vote individuel)

– Contre-objection : les **actions de plaidoyer / militantes** ont des **effets d'entraînement collectif** (ex : changement politique, culturel, etc.).

➔ Si je participe à une grève, je vais voter, certes, cela ne va pas changer la donne tout de suite, mais il n'empêche que cela va créer un mouvement sur le long terme, ce que ne fait pas les émissions à effets de serre. Le fait de prendre un jour mon vélo ne va avoir aucun effet.

• Mais ne doit pas également réduire ses émissions quand on milite pour des politiques climatiques (raisons indirectes) ?

– Par **souci de cohérence externe** / pour éviter d'être accusé **d'hypocrisie** ? On va nous accuser d'hypocrisie, si on plaide pour une réduction des gaz à effet de serre et qu'on roule en gros SUV.

– Par souci de **cohérence interne** / psychologique ? Ca serait hypocrite vis-à-vis de sois même d'attendre quelque chose des autres sans attendre quelque chose de soi. C'est incohérent // notre personnalité

– Pour **influencer les autres** ? Faire de la publicité pour un mode de vie. Ex : aller en vélo à l'université, cela peut créer un effet collectif. Les gens peuvent faire pareil.

– Pour **influencer l'action collective par les entreprises** ?

• Argument 1 : cohérence externe (perçue par les autres) / accusation d'hypocrisie

Cela décrédibilise les militants, s'il ne réduisent pas leurs émissions.

Climate change warrior Al Gore's Nashville estate expends 21 times more energy than the average US home uses per year*

A conservative think-tank published a report claiming Gore 'guzzles' electricity
• Al Gore's Nashville estate used 230,089 kilowatt hours over the last year
• Ex-US president also
• The study was released documentary film, An

QUEL BILAN CARBONE POUR LE VOYAGE TRANSATLANTIQUE DE GRETA THUNBERG ?

Par CNEWS Mis à jour le 29/08/2019 à 11:04
Publié le 27/08/2019 à 17:19



– Objection 1 : ne concerne pas les anonymes .Si ça concerne GT, ce n'est pas spécialement le cas pour moi qui prend mon vélo pour aller à l'université.

– Objection 2 : aveuglement par rapport aux déterminants socioéconomiques qui font que c'est pas si simple de réduire les émissions de gaz à effet de serre. GT a essayé de montrer que dans une société dépendante des combustibles fossiles, que c'est difficile de faire sans.

• Argument 2 : la cohérence interne / psychologique

– « Sois le changement que tu veux voir dans le monde » (Gandhi ?) Il faut se reformer sois même avant de réformer le monde auteur de nous.

– Objection : Pas certain que ce soit un besoin universel... Cela fait débats dans les sciences psychologique.

- Argument 3 : influencer le mode de vie des autres (« plaider par ses actes »)

- Ex : en se déplaçant vélo, cela incite les autres à le faire car je montre que c'est agréable, facile, ...

- Objection : la plupart d'entre nous ont une **influence imperceptible**. L'individu l'lambda qui décide de devenir végétarien, c'est une goutte d'eau dans l'océan.

- Argument 4 : influencer les entreprises (« voter avec son portefeuille »)

- Ex : changer de banque ou de fournisseur d'énergie, idée de boycott

- **Similaire à l'obligation de militantisme politique** (entreprises comme agents collectifs)

➔ C'est différent de l'argument 3 car **les entreprises tiennent des compte sur les signaux qui leur sont envoyés**. Elles font attention à l'argent qui rentrent. C'est une attitude différente.

➔ Il faut réduire, pour le signal politique que ça envoie à des entreprises, qui elles, ont le pouvoir de faire la différence.

- Mais que faire si l'État ne met pas en place d'action collective juste et si le plaidoyer échoue à créer une majorité à même de modifier la loi ou le comportement des entreprises ?

- La **révolution violente** ?

- Pose d'évidents **problèmes de conformité avec la justice** (met de côté les droits humains fondamentaux, intégrité physique)

- La **désobéissance civile** ?

- Forme **pacifique** de résistance.

La désobéissance civile ?

- Henri-David Thoreau, la Résistance au gouvernement civil (1849) : si les **lois de l'État sont injustes**, nous avons le **devoir de désobéir à l'État**

- **Distinction** entre ce qui est **légal (conforme à la loi)** de ce qui est **légitime (conforme à l'éthique, à l'idéal de justice)**

- Ex : Thoreau a refusé de payer ses impôts (et a été emprisonné) pour protester contre l'esclavage et la guerre menée par les États-Unis contre le Mexique.

➔ **Devoir des citoyens de résister à ces injustices.** Il ne faut **pas accorder l'assentiment à des lois injustes, quitte à se faire jeter en prison.**

- **Inspiration pour les mouvements sociaux** : indépendance de l'Inde (Gandhi), droits civiques aux États-Unis (Martin Luther King)

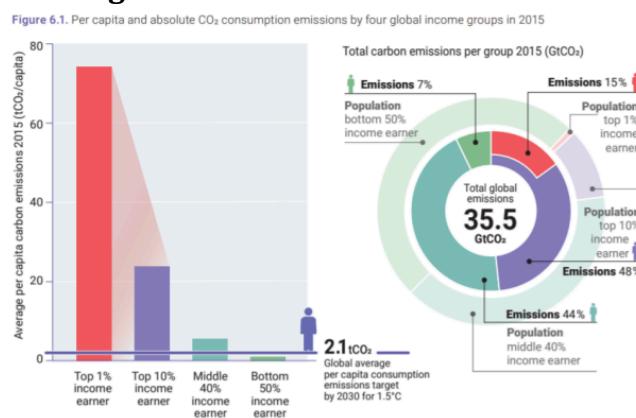
- D'après Thoreau, la désobéissance civile est un moyen pacifique pour une **minorité de déstabiliser un ordre politique injuste** (grève, blocages, etc.). Si les lois sont injustes, on ne peut pas attendre les élections, il faut une action rapide, même une minorité peut changer l'ordre des choses par un blocage, une grève, ... De plus, la désobéissance civile, c'est un mode d'action pacifique

- On aurait non seulement le **droit, mais même le devoir de désobéir aux lois d'un État injuste**
- Un mode d'action adopté par certains **activistes climatiques**
 - Ex : décrocheurs de portraits, Extinction Rebellion qui se revendique comme étant un groupe de désobéissance civile.
- Objection : **coût exorbitant pour l'individu** (ex : emprisonnement). De plus, c'est **exigeant** de dire qu'il s'agit d'un **devoir universel** à la désobéissance civile.

Responsabilité individuelle et équité

- Mais qu'il s'agisse de plaider pour des politiques climatiques, de réduire ses émissions pour influencer les entreprises ou de s'engager dans des actions de désobéissance civile, **tous les individus ont-ils les même devoirs de second ordre ?**
- Ne faut-il pas différencier équitablement les « responsabilités communes mais différenciées» des individus ?
 - En fonction de leur **niveau d'émissions de gaz à effet de serre** ?
 - En fonction de leur niveau de **richesse** ?
 - En fonction de leur **capacité à exercer une influence** ? Le chef d'une grande entreprise, au niveau individuel, a des devoir plus important de par son influence, sur les employés (charge d'être exemplaire)
- De très **importantes inégalités d'émissions entre individus** (PNUE 2020)
 - 15% des émissions mondiales attribuées aux 1% les plus riches
 - 48% des émissions mondiales attribuées aux 10% les plus riches
 - 7% des émissions mondiales attribuées aux 50% les plus pauvres

• Imbrication des inégalités d'émissions et de richesse.



- Quels principes de justice pour différencier la responsabilité des individus ?
- Principe des émissions de luxe (Shue 1993) : on ne peut **pas exiger de quelqu'un de réduire ses émissions de gaz à effet de serre** si elles lui sont présentement **nécessaires** pour **mener une vie digne** ; par contre les **émissions superflues** ou fuites sont

moralement **injustifiées** et devraient être réduites. Au sein des 15% pour les 1% les plus riches, il y a énormément d'émissions superflues.

- **Principe pouvoir-responsabilité** (Caney 2014) : notre **responsabilité de militer pour une transition climatique juste dépend de nos capacités d'action** (cadre juridico-politique, influence, niveau de richesse , rôles socio-professionnels, etc.)

➔ **Principe du « tu peux, donc tu dois ».**

Conclusion :

/

Séance 6 : 30/11/2021Les devoirs des entreprisesOn va commencer le cours par plusieurs affaires juridiques :• Milieudefensie vs. Shell (2021) :

- En 2019, 6 ONG et 17000 personnes portent plainte contre l'entreprise pétrolière pour **manquement à son devoir de vigilance et violation des droits humains. Elle a eu des actions nuisibles, sans avoir été vigilante pour les éviter.**
 - L'entreprise serait responsable d'environ 1,7% des émissions cumulées entre 1988 et 2015
 - Elle a financé des actions de lobbying contre les législations climatiques pendant un certain nombre d'année.
- La Cour, en 2021, **enjoint l'entreprise à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 45% entre 2019 et 2030**, en raison de son devoir de vigilance, proportionnel à son pouvoir (l'entreprise a fait appel)

• Luciano Lliuya vs. RWE (2017) :

- En 2015, le **fermier péruvien Lliuya** dépose une **plainte devant les tribunaux allemands** contre le producteur d'énergie RWE pour **demander réparation pour la fonte du glacier qui menace sa ville de Huaraz**, une ville de montagne. Son glacier est en train de fondre par le changement climatique.
 - RWE aurait contribué à hauteur de 0,47% aux émissions cumulées depuis la révolution industrielle.
 - Il demande donc que lui-même et la ville de Huaraz soient **remboursés de 0,47% des coûts des mesures d'adaptation aux inondations mises en œuvre.**
- En 2017, la plainte de Lliuya a été jugée **recevable**. Elle est en cours d'instruction : des experts sont mandatés pour évaluer l'impact de l'entreprise sur la fonte du glacier.

• *Les entreprises, en tant qu'acteur collectif privé, ont-elles une responsabilité climatique ? Pour quelles actions ou quelles inactions ?*

Remarque : Une défense qu'utilise ces entreprises pétrolières, c'est qu'ils ne font que vendre le pétrole. Ce sont les consommateurs qui brûlent celui-ci.

Distinction entre les émissions et les actions politiques de ces entreprises, qui ralentissent la mise en place de politique climatique, par exemple.

- **Réduire leurs émissions de gaz à effet de serre ?**

- **Compenser les victimes pour les effets de leurs émissions cumulées ?** C'est ce que demande le fermier péruvien.

- **Ne pas empêcher la mise en place de politiques climatiques / promouvoir ces politiques ?**

• *Quelles difficultés la reconnaissance d'une responsabilité climatique pose-t-elle ?*

Si on passe sur le versant éthique, les entreprises ont-elles des responsabilités ?

On peut dire que leur rôle n'est pas d'obéir à l'intérêt général, mais plus à ses actionnaires.

- **Vis-à-vis de qui l'entreprise est-elle responsable** (la société, l'Etat, ses actionnaires, ses consommateurs) ? **Idéalement, ça serait pour l'état de mettre en place des politiques** (on a vu qu'elle a échoué, voy. Séances passées).
- **La responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise ne nuit-elle pas à sa compétitivité** ? Est-elle contraire au fonctionnement du marché ?
- **Qui paye pour la responsabilité de l'entreprise** (les actionnaires, les gérants, les employés) ? Si on donne raison au fermier, qui va payer ?

L'influence des entreprises sur le climat : Responsabilité causale des entreprises

- Une **poignée de grandes entreprises** (carbon majors) à l'origine de la majorité des émissions
- **63% des émissions historiques mondiales** cumulées entre 1751 et 2010 peuvent être attribuées à **seulement 90 entreprises des secteurs des énergies fossiles et de la production de ciment**

Chevron	3,52%
ExxonMobil	3,22%
Saudi Aramco	3,17%
BP	2,47%
Gazprom	2,22%
Shell	2,12%
National Iranian Oil Company	2,01%
Pemex	1,38%
ConocoPhillips	1,16%
Petroleos de Venezuela	1,11%

Ces responsabilités sont loin d'être négligeable. Les émissions cumulées de l'Inde, par exemple, c'est au moins 3%.

- Certaines **entreprises ont également activement lutté contre l'adoption de politiques climatiques** (Oreskes & Conway 2010)
 - En **finançant des groupes d'intérêts** (lobbys) et des personnes politiques opposés aux politiques climatiques...
 - Mais aussi des **scientifiques** afin de discréderiser les résultats des sciences du climat
 - Ex : Exxon, qui connaissait la réalité du changement climatique dès le début des années 1980, en raison des études internes qu'elle va faire. Elle savait très bien ce qui se déroulait en termes de changement climatique du fait des hydrocarbures. Cette entreprise a passé son temps à discréderiser les résultats scientifiques et en finançant des groupes d'intérêt
 - ➔ **Responsabilité politique : certaines entreprises ont retardé la mise en place de politiques climatiques de plusieurs décennies.**
- Mais les **entreprises pétrolières et gazières** (et les producteurs de ciment) ne sont **pas les seules entreprises à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre massives**

– Les **cinq plus grandes entreprises agro-alimentaires de production de viande et de produits laitiers** seraient, réunies, à l'origine d'autant d'émissions annuelles qu'ExxonMobil, notamment en raison des émissions de **méthane et de la déforestation** (GRAIN 2018)

– Les **industries automobile, textile, numériques**, etc. ont également une empreinte carbone significative.

-> Être responsable, c'est quoi au fait ? Acheter des produits, bruler le carburé, ... ? Qui est vraiment pollueur ?

- On peut enfin penser à la **responsabilité des banques et des investisseurs qui rendent possibles les activités industrielles émettrices de gaz à effet de serre en les finançant**

– C'est ainsi qu'un certain nombre de **fonds d'investissement se sont désengagés des énergies fossiles** (comme auparavant de l'industrie du tabac) et que certaines autres banques et investisseurs font face à une pression croissante de la part de la société civile

– Certains **investisseurs ont ainsi peur** de se retrouver avec des « actifs échoués » (stranded assets) dans leur portefeuille **si une véritable transition énergétique a lieu**

Les entreprises ont-elles une responsabilité ?

- La responsabilité causale d'un certain nombre d'entreprises pour le changement climatique est donc établie (en tant que fournisseurs, clients, investisseurs, etc.) **Mais peut-on directement en déduire une responsabilité juridique et morale ?**

– Les entreprises ont certes une personnalité juridique, mais ne s'agit-il là que d'une fiction juridique ? Cela ne veut pas dire personnalité morale. Mettre des individus moraux ensemble ne fait pas de ça un grand sujet moral.

– Ou bien peut-on également dire qu'une **entreprise est un sujet moral, avec des obligations**, qui fait des choix, qui a des devoirs et des droits.

• **Objection de l'individualisme moral :** Ce sont les **individus qui comptent et non pas les agents collectifs plus grands**. Seuls les individus ont des droits et des devoirs.

La responsabilité morale découle d'actions (CSQ) et d'intentions (DEONTH) qui sont, de manière inhérente, attachées à des individus (Weber 1914)

Exemple : un état qui fait la guerre à un état : d'un point de vue individualiste, on va dire que c'est une somme d'individus qui fait la guerre.

– Les **actions des groupes** (ex : entreprises) sont certes le **résultat agrégé d'actions d'individus qui collaborent ensemble**

– Mais **pour être responsable moralement il faut avoir une intention** (ex : voler, mentir), qui est un état **psychologique que seuls les individus (avec un esprit) peuvent avoir**

➤ **Les entreprises n'ayant pas d'intentions, elles n'auraient pas de responsabilité collective.**

– Seuls leurs **membres** auraient des **responsabilités individuelles** (ex : le PDG).

• Il existe néanmoins au moins deux approches pour penser la responsabilité morale des entreprises

• **Approche n°1 : l'entreprise comme agent collectif** (vs. Individualisme moral en démontrant qu'il existe des agents collectifs)

- Les entités collectives comme les **entreprises peuvent avoir des représentations et des motivations collectives** (List & Pettit 2011)

- C'est le cas quand **certaines idées et motivations sont partagées par suffisamment de membres d'un groupe** (ex : culture d'entreprise). Si ces individus ont la même intention, il y a une intention collective de l'entreprise de faire un maximum de profit. On peut parler de droits et de devoirs collectifs.

➤ On pourrait alors parler d'**intentions collectives et donc de responsabilité collective**, avec des **obligations et des droits collectifs**.

• **Approche n°2 : l'entreprise comme association d'individus** (compatible avec l'individualisme moral)

- Les **individus sont les agents moraux de base, mais ils peuvent s'associer pour mener des actions collectives de coopération et donc pour partager des responsabilités** (Narveson 2002)

- La **responsabilité** des individus est **toutefois engagée de manière variable en fonction de leur consentement aux actions collectives** dans lesquelles ils sont engagés.

Exemple : prise de décision du chef d'entreprise vs. Résistance ouverte et désobéissance des employés. C'est facile d'avoir le consentement du PDG car c'est sa décision. Des autres sont capables de s'opposer à la décision.

➔ **Approche 1 : E = agent collectif et Approche 2 : E= associations d'individus avec une géométrie variable du consentement aux actions de l'entreprise.**

• Objection : « **la seule responsabilité des entreprises est de faire du profit** » pour les actionnaires (Friedman 1970)

- Les **entreprises** ne sont pas n'importe quelle entité collective : elles **jouent un rôle dans le cadre du marché**. Les néolibéraux pensent que le marché est l'institution à privilégier pour allouer le plus efficacement les ressources. Le meilleur moyen de maximiser le bien-être collectif, c'est le **marché**.

- Or, pour Milton Friedman, **le marché est l'institution qui attribue le plus efficacement les ressources pour maximiser le bien-être collectif**

- Tout en respectant la loi de l'État, les entreprises devraient se conformer aux lois du marché et jouer leur rôle en cherchant à maximiser leurs profits

Exemple : Dans un village, deux boulanger qui cherchent à faire le plus de profits. Elles vont chercher l'une l'autre à améliorer la qualité de leurs produits, à réduire les prix. Cela va bénéficier à tout le monde car les consommateurs vont bénéficier de cela.

- ➔ Pour que le marché fonctionne bien, les entreprises doivent obéir aux lois du marché, en obéissant aux lois de l'état. Si elles se préoccupent du climat, il ne va plus bien fonctionner.
- En raison du bon fonctionnement supposé du marché, Friedman renvoie la **prétendue responsabilité morale des entreprises sur les États, les consommateurs et les actionnaires**. C'est une fiction juridique mais aussi un rouge dans l'économie du marché (rôle fonctionnel -> ce sont les acteurs qui ont recours au marché qui ont une responsabilité, et pas les entreprises elle-même par ce rôle de fonction)

- Mais, dans les faits, cette approche se heurte à un certain nombre contre-objections :

- Le **marché** ne parvient pas à maximiser le bien-être collectif : la raison est que la plupart des économistes reconnaissent que le **changement climatique est une défaillance de marché**, qui **n'intègre pas le coût social des émissions de gaz à effet de serre** (Stern 2008). Le marché ne joue pas bien son rôle dans la maximisation du bien-être collectif, qui prend en compte les générations futures, sur qui pèsent un certain nombre de coûts, non intégré par les agents économiques.
 - Les **États** : ont parfois une **législation insuffisante pour corriger la défaillance de marché que constitue le changement climatique**. Cela met en péril les différentes argumentations.
 - D'autant plus que **certaines entreprises sont des « quasi-États » qui peuvent contourner ou influencer les législations nationales** (Beck 2002)
 - **Les consommateurs et les actionnaires** : sont parfois victimes d'une **asymétrie d'information** (ex : greenwashing ou dissimulation) : Ils en savent moins par rapport aux dirigeants (greenwashing : une entreprise affirme sa neutralité carbone mais les actionnaires et consommateurs ne savent pas vraiment ce qu'ils font en pratique). En réalité, cela peut être une façade. Le consommateur est responsable s'il en sait moins que les dirigeants. C'est pareil pour les actionnaires.
 - Ramirez vs. Exxon : ancien dirigeant d'Exxon, Rex Tillerson, est attaqué en justice par certains actionnaires pour avoir menti sur l'étendue des impacts du changement climatique sur les affaires (obligation fiduciaire, d'informer les actionnaires de tous les risques qui pèsent sur leurs investissements)

- En réponse à l'objection de Friedman, **dans un monde où les marchés et la législation sont imparfaits et où les entreprises ne répondent qu'imparfaitement aux attentes de leurs actionnaires et de leurs consommateurs**, on peut considérer que **les entreprises ont une responsabilité pour les défaillances de marché** (Heath 2014) auxquelles elles participent.
- Il s'agit d'une **responsabilité de second rang**, qui **n'existerait pas dans un monde où la législation serait parfaite et parfaitement respectée** (et où les entreprises pourraient se contenter de jouer leur rôle économique : maximiser leurs profits)
- vs. responsabilité de premier rang des États de mettre en place des politiques climatiques adéquates (ex : tarification du carbone pour modifier le comportement des entreprises, des actionnaires et des consommateurs)

Responsabilité pour les émissions

- Mais, si on admet que les entreprises peuvent avoir une responsabilité morale pour le changement climatique, sur la base de quel(s) principe(s) l'évaluer ?
- Approche n°1 : le principe du pollueur-payeur (Arnold & Bustos 2005)
 - Les entreprises devraient remédier aux conséquences de leurs émissions historiques...
 - ...à partir du moment où elles avaient connaissance du changement climatique
 - objection de l'ignorance légitime
- Objections au principe du pollueur-payeur appliqué aux entreprises
 - **Inefficacité causale** : « goutte d'eau dans l'océan » (Smith 2013). Les entreprises ont des émissions qui ne suffisent pas pour avoir un impact significatif.
 - Contre-objection : différence d'ordre de grandeur entre les émissions individuelles et celles de certaines entreprises, parfois comparables à celles des États.
 - Exemple : Exxon et l'Inde (3%), BP et la France (2,5%) (Heede 2014)
 - **Définition du « pollueur »** : co-responsabilité au sein de la chaîne de valeur. Une entreprise n'émet pas de gaz à effet de serre toute seule. Elles achètent et vendent des produits.
 - Question du **périmètre du bilan carbone** (émissions directes, des fournisseurs, des consommateurs)
 - Exemple : qui est responsable des émissions d'une centrale à charbon ? L'entreprise qui la gère, le fournisseur de charbon, les consommateurs, les investisseurs ? (Chancel & Piketty 2015)
 - > La notion de pollueur ne nous éclaire pas dans le partage de responsabilité.
- Approche n°2 : le principe du bénéficiaire-payeur
 - Reconnaissance d'une co-responsabilité des différents acteurs de la chaîne de valeur qui n'émettent pas forcément directement de gaz à effet de serre mais en tirent des bénéfices (ex : vendeurs, publicitaires (n'émet pas mais qui poussent à la consommation de produit qui émettent des gaz à effet de serre, investisseurs, etc.)
 - Une règle de répartition et de mesure de la responsabilité en fonction de la richesse qui est tirée des émissions (partage de la valeur ajoutée)
- Comment rendre opérationnelle cette responsabilité des entreprises pour les bénéfices qu'elles tirent des émissions de gaz à effet de serre ?
 - Option 1 : des engagements volontaires (ex : BP s'est engagé à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050)
 - Objections : pas contraignant (chaque E se fixe elle-même des engagement set on ne peut pas à contraindre à la respecter), difficilement lisible pour les consommateurs et les actionnaires (ex : neutralité carbone, ça veut dire quoi)

– **Option 2 : le contentieux (voie judiciaire)** climatique pour **pousser les entreprises à réduire leurs émissions ou à compenser les victimes** (Lliuya vs. RWE)

- **Objection 1** : problème systémique **trop lourd pour les tribunaux**. Si on commence à faire des procès contre toutes ces E, ce sont des coûts administratifs énormes, des procédures longues et difficiles. Ce n'est pas par le contentieux qu'on va parvenir à des résultats efficaces.

- **Objection 2 : efficacité limitée car problème d'action collective** : ex : Milieudefensie vs. Shell -> réduire émission à 45% d'ici 2030, une telle décision va ralentir le changement climatique ? Si on n'a pas une décision qui vise toutes les E, on peut douter de l'efficacité. Il ne faudrait plus une décision isolée, qui est bien pour obtenir une compensation. Mais s'il s'agit de réduire les émissions, cela ne va pas suffire.

– **Option 3 : fiscalité écologique**

- par exemple sous la forme d'un **impôt sur les sociétés avec un taux différencié en fonction des émissions de leur chaîne de valeur**, pour financer l'atténuation, l'adaptation et la compensation des plus démunis

- **Objections** ?

- **Faisabilité technique et comptable** : calculer émissions chaîne de valeur alors que changer de clients n'est pas une mince affaire.

- **Qui paye le prix des émissions à la fin** ? Les actionnaires ou les employés ? Les employés n'ont peut-être pas consenti à la politique de l'E, on n'a peut-être pas demandé leur avis.

- **Évasion fiscale** ? Un tel impôt, s'il n'est pas mondial, il a peu de chance d'être efficace car les E peuvent délocaliser leurs activités.

Responsabilité politique pour la transition

- **Problème** : une **entreprise qui porte la responsabilité de ses émissions** (en réduisant ses émissions ou en compensant les victimes) subit un **désavantage compétitif par rapport à ses concurrents**

- Ex : si Shell doit réduire ses émissions, ne doit-on pas penser qu'une autre entreprise prendra ses parts de marché dans les activités pétrolières ?

- Une **entreprise qui agit seule** par un engagement volontaire, risque de **menacer sa pérennité, sauf si elle peut valoriser sa responsabilité sociale et environnementale auprès de ses consommateurs** (ex : Patagonia – cahier des charges environnementales et sociales fameux mais les consommateurs sont prêts à payer plus cher. A l'inverse, dans le domaine de l'énergie, les consommateurs ne vont pas payer plus cher pour avoir des E vertes.)

- Donc on peut penser que les **entreprises** ont avant tout une **responsabilité politique de second ordre : créer le cadre favorable à des politiques climatiques efficaces**.

– C'est-à-dire bien sûr **s'abstenir de freiner l'adoption de politiques climatiques** (ex : par la manipulation de l'opinion et de la législation, financer des fausses études scientifiques)

– ... mais aussi **encourager l'action collective en s'engageant, seules ou en clubs, en faveur de politiques climatiques** (ex : réglementation de certaines activités, taxe ou marché carbone, transparence, etc.)

Conclusion

• Au-delà des faits, qui montrent une responsabilité causale des entreprises pour les émissions de gaz à effet de serre, il existe une **multiplicité de voies pour penser la responsabilité morale et juridique des entreprises pour le changement climatique**

– En tant qu'**agent collectif** ou en tant qu'**association d'individus**

– Vis-à-vis des **actionnaires, des consommateurs, des victimes**

– **Afin de réduire leurs émissions, de financer les politiques climatiques, de promouvoir l'action collective**